

VOLET I AVIS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE



Dossier d'enquête publique unique et simultanée relative à :

- la déclaration d'utilité publique
- l'autorisation environnementale unique
- l'enquête parcellaire

Préambule

Ce mémoire a pour objet d'exposer les réponses apportées par COFIROUTE, à l'ensemble des avis formulés par les services de l'Etat concernés, dont la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de-Loire ainsi que l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Ces services ont formulé des observations et recommandations qui portent notamment sur les thèmes suivants : l'évaluation du coût du projet, le document d'urbanisme de la commune d'Ingrandes-de-Touraine, la thématique de la mobilité, la prise en compte du patrimoine archéologique, l'analyse paysagère et la situation du projet au regard du bien inscrit UNESCO, et la hiérarchie des voies.

Les réponses et compléments apportés suite à ces avis figurent dans le présent document, le cas échéant avec un renvoi aux pièces du dossier d'enquête publique, afin de faciliter la compréhension par le lecteur.

Dans les termes du contrat de concession de l'autoroute A85, avenant n°11 de janvier 2004, l'état avait demandé à COFIROUTE, la création et la mise en service d'un nouveau diffuseur complet à la hauteur de la barrière pleine voie à l'Est de Restigné.

En 2020, COFIROUTE a ajusté le projet pour répondre aux besoins et attentes du territoire. Ainsi le diffuseur complet prévu initialement à Restigné, s'est mué en un demi-diffuseur orienté vers la métropole tourangelle et positionné sur la commune de Coteaux-sur-Loire.

Dans un premier temps, le projet de demi-diffuseur a été présenté à la concertation publique en 2022, sous le nom de « demi-diffuseur de Restigné ». À la suite du retour du public, des collectivités et à la situation géographique du futur aménagement, le demi-diffuseur présenté à l'enquête publique en 2025, devient donc « demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire ».

En conséquence, le présent document utilise cette nouvelle dénomination. Néanmoins, dans les pièces du dossier d'enquête publique, le demi-diffuseur est généralement nommé « demi-diffuseur de Restigné ».

Sommaire

Table des matières

1. Avis des services.....	4
1.1. Direction départementale des Territoires – Service de l'Eau et des Ressources naturelles.....	4
1.1.1. Avis	4
1.1.2. Réponse du Maître d'ouvrage	5
1.2. Direction départementale des finances publiques d'Indre et Loire	6
1.2.1. Avis	6
1.2.2. Réponse du Maître d'ouvrage	6
1.3. Direction départementale des territoires	7
1.3.1. Avis	7
1.3.2. Réponse du Maître d'ouvrage	8
1.4. Direction régionale des affaires culturelles	11
1.4.1. Avis	11
1.4.2. Réponse du Maître d'ouvrage	12
1.5. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.....	15
1.5.1. Avis	15
1.5.2. Réponse du Maître d'ouvrage	16
1.6. Institut national de l'origine et de la qualité	17
1.6.1. Avis	17
1.6.2. Réponse du Maître d'ouvrage	17
1.7. Direction régionale des affaires culturelles - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre et Loire 18	
1.7.1. Avis	18
1.7.2. Réponse du Maître d'ouvrage	18
1.8. Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire	27
1.8.1. Avis	27
1.8.2. Réponse du Maître d'ouvrage	27
2. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....	28
2.1. Avis	28
2.2. Réponse du Maître d'ouvrage	36
2.2.1. Le projet.....	36
2.2.2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	36
2.2.3. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires	43

1. AVIS DES SERVICES

1.1. Direction départementale des Territoires – Service de l'Eau et des Ressources naturelles

1.1.1. Avis



Nos réf : 0100026099

S:\10 - Commun\661 - Autorisation environnementale\51 - AE IOTA\20230712 - A85 Demi diffuseur - Restigné\2 - Phase d'examen

Dossier suivi par : Nicolas GASPARD
Service Eau et Ressources Naturelles / Unité Eau
Chargé Police de l'Eau
nicolas.gaspard@indre-et-loire.gouv.fr
Tél.: 02.47.70.82.29

Direction départementale des territoires

Tours, le 27 octobre 2023

La directrice départementale
des territoires

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR
COFIROUTE
BATIMENT HYDRA
1973, BOULEVARD DE LA DEFENSE
CS 10268
92000 NANTERRE

Objet : dossier d'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement : A85 – Projet de création d'un demi-diffuseur autoroutier sur la commune de Coteaux-sur-Loire

Demande de compléments n°1

Monsieur le Directeur,

L'instruction du dossier d'autorisation visé en objet m'amène à formuler les remarques et demandes de précisions suivantes :

Aspect biodiversité :

- Volet D (analyse des effets) - page 24, pour une meilleure analyse des impacts sur les milieux naturels, je vous demande de rajouter une carte des habitats naturels avec une superposition des emprises en phase définitive et en phase travaux du projet.
- Volet D (analyse des effets) - page 36 (Mrc2), vous devez inclure les 15 premiers jours de septembre comme « période d'intervention à proscrire » pour les chiroptères.
- Volet D (analyse des effets) - page 36 (Mrc2), dans ce même tableau, la Grenouille Agile ayant été trouvée, je vous demande d'inclure les 15 derniers jours de février comme « période d'intervention à proscrire » pour les amphibiens.
- Volet D (analyse des effets) - page 36 (Mrc2), dans ce même tableau, il faut remplacer « Mrc5 » par « Mrc6. ».
- Le transfert d'Orchis Pyramidale est présenté comme une mesure de réduction. Il s'agit plutôt d'une mesure de compensation sur laquelle vous devez vous engager dans le temps.
- Les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet doivent figurer dans le dossier.
- La partie « compensation zone humide » est trop succincte. Je vous demande de préciser la localisation, les gains envisagés et les mesures de gestion envisagées sur le ou les sites de compensation à l'étude.
- Même remarque pour la partie compensation « espèces », il faut m'apporter plus de précisions concernant leur localisation et nature des mesures de compensation « espèces ».

De plus, je vous informe qu'avant les travaux de compensation, un porter à connaissance décrivant l'état initial du milieu et présentant la nature exacte des travaux de compensation prévus devra m'être transmis au moins deux mois avant travaux pour validation.

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Aspect eau pluviale et piézomètre :

- Volet E – page 6, comment arrivez-vous à déterminer un débit de fuite de 8 l/s (bretelle entrée) et de 6 l/s (bretelle sortie) ? En effet, en utilisant la formule de torricelli, nous obtenons un débit de fuite de 2,3 l/s avec un orifice de 70 mm et une hauteur d'eau de 11 cm et de 1,6 l/s avec une hauteur d'eau de 7 cm.
- Volet E – page 7, deux piézomètres ont été installés pour permettre la réalisation des sondages géotechniques. Merci de me fournir un plan pour que je puisse connaître leur implantation.
- Volet E – page 7, l'implantation des tests de perméabilités, la méthode utilisée et la date de réalisation des tests sont à me fournir.
- Volet E – page 7, il est indiqué « ces perméabilités permettent d'infiltrer les pluies courantes ». Il faut le justifier dans le dossier en réalisant le calcul du débit d'infiltration (en tenant compte d'un coefficient sécuritaire de 0,5) et ensuite en démontrant que le volume à infiltrer pour la pluie annuelle est compris sous le fil d'eau du point de rejet. Les temps de vidange des deux fossés stockeurs sont à préciser.
- Volet E – page 8, vous indiquez que le bassin 85B0637 stocke actuellement un volume de 770 m³. Pouvez-vous m'expliquer cette phrase ? Sauf erreur de ma part, ce bassin possède un volume 1100 m³ compte tenu de son impluvium.
- Volet E – page 8, pouvez-vous m'apporter plus de précisions sur le parking de covoiturage prévu (capacité, surface, dates de réalisation).
- Volet E – page 12, durant la phase travaux, les bassins d'eaux pluviales devront avoir un rapport longueur/largeur au minimum égal à 6 et comporteront un volume mort d'au moins 0,5 mètre pour favoriser la décantation. Ces bassins seront équipés d'un ouvrage de régulation et de confinement. Un dossier technique présentant l'ensemble des installations prévues (pistes chantier, réseau de collecte, dimensionnement, etc.) devra être transmis à la DDT au minimum 2 mois avant les travaux pour validation. Je vous demande de faire figurer ces éléments dans votre dossier d'autorisation.
- Volet E – page 37, un suivi des polluants en fond de chaque fossé est prévu pour contrôler une éventuelle migration des polluants durant les trois premières années de mise en service. Je partage cette proposition mais je vous informe qu'au delà des trois premières années, ce suivi devra être réalisé tous les 5 ans durant toute la durée de la concession.

Vous disposez d'un **déla** de 6 mois pour me faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus. **En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.**

Le service de l'eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale,
le Chef du Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles

Thierry JACQUIER

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1.1.2. Réponse du Maître d'ouvrage

A la suite du dépôt du dossier pour instruction, le service l'Eau et des Ressources Naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire a émis une demande d'information complémentaire le 27 octobre 2023. Le mémoire en réponse fourni par COFIROUTE en avril 2024 permettait d'apporter les éléments demandés.

Les informations contenues dans le mémoire en réponse d'avril 2024 sont intégrées directement dans les volets du dossier d'enquête. L'étude complémentaire pour les mesures compensatoires écologiques est intégralement annexée à l'étude d'impact (volet D) et à la demande de dérogation espèces protégées (volet F).

1.2. Direction départementale des finances publiques d'Indre et Loire

1.2.1. Avis

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	 FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques d'Indre et Loire Pôle d'Évaluation domaniale 94 Boulevard Béranger CS33228 37032 TOURS Cédex 1 Téléphone : 02 47 21 73 00 Mèl. : ddfip37-pole.evaluation@dgfip.finances.gouv.fr	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE
POUR NOUS JOINDRE :	Le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire
Affaire suivie par : Anne VIGNAUX Téléphone : 02 47 21 74 80 Courriel : anne.vignaux@dgfip.finances.gouv.fr	à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Tours, le 02/10/2024	
Objet : demande d'avis sur une demande de déclaration d'utilité publique – projet de création d'un demi-échangeur sur l'autoroute A 85à Coteaux-sur-Loire	
Vos références : BDE/PROCFONCIERES/VOIRIE/A85-COTEAUX	
Par lettre du 1er juillet 2024, vous me soumettez pour avis le dossier présenté par COFIROUTE par lequel il sollicite :	
<ul style="list-style-type: none"> - la tenue d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un demi-diffuseur entre l'A 85 et la RD 71, - l'autorisation environnementale unique, - l'enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Coteaux-sur-Loire 	
Le dossier transmis comporte une appréciation sommaire des dépenses. Celles-ci comprennent notamment un montant d'acquisitions foncières à hauteur de 85 000 €.	
Aux termes de l'estimation sommaire et globale réalisée en septembre 2023 par le Pôle d'Évaluation domaniale, les dépenses d'acquisition du foncier nécessaire au projet ont été chiffrées à 26 415 €. Cette valeur comprend les indemnités principales, les indemnités de remploi et les indemnités d'éviction telles qu'elles sont apparues dans la demande de COFIROUTE au service pour procéder à l'évaluation. Elles ne comprennent pas les frais d'acquisition.	
Les évaluations particulières réalisées en janvier 2024 à la demande de COFIROUTE font apparaître un montant en principal uniquement pour les acquisitions rendues nécessaires par le projet de 12 531,50 €.	
Dès lors, le dossier présenté par COFIROUTE semble surévaluer le coût des acquisitions foncières. Une clarification des sommes comprises dans ce poste pourrait être utile.	
Pour le Directeur départemental des Finances publiques  Anne VIGNAUX Responsable du Pôle d'Évaluation domaniale	

1.2.2. Réponse du Maître d'ouvrage

Les dossiers ayant été déposés le 12 juillet 2023, l'appréciation sommaire des dépenses a pu être affinée depuis.

Après réception des évaluations particulières en mai 2024 et au regard de l'emprise foncière définitive à acquérir, l'estimation des acquisitions foncières et évictions agricoles rendus nécessaires par le projet s'élève à 25 000 €.

1.3. Direction départementale des territoires

1.3.1. Avis



Direction départementale
des territoires

Affaire suivie par :
Clotilde EL MAZOUNI
Service Urbanisme et Démarches de Territoires
Chargée de mission métropole et mobilités
Tél. : 02.47.70.80.45
Courriel : clotilde.el-mazouni@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le **20 SEP. 2024**

La directrice départementale
des territoires

à

Monsieur le Préfet

Objet : A85 - Projet de création d'un demi-diffuseur à Coteaux-sur-Loire
Avis sur le projet de dossier à soumettre à enquête publique

Dans le cadre du projet de création d'un demi-diffuseur sur l'A85, sur la commune nouvelle de Coteaux-sur-Loire, vous m'avez transmis, par courriel du 1^{er} juillet, le projet de dossier proposé par Vinci-autoroutes, concessionnaire de l'autoroute A85, en vue de l'enquête publique qui portera sur :

- le caractère d'utilité publique de l'opération, préalable indispensable à la DUP
- l'autorisation environnementale unique
- l'enquête parcellaire.

Ce projet prévoit la création d'un demi-diffuseur sur l'A85, qui était initialement prévu sur la commune de Restigné, mais a évolué au fur et à mesure des études, pour être finalement localisé sur la commune nouvelle de Coteaux-sur-Loire, et plus précisément sur la commune pré-existante d'Ingrandes-de-Touraine. Ce demi-diffuseur, qui sera orienté vers Tours, correspond à la fois à un besoin et à une forte demande du territoire, aujourd'hui pénalisé par des temps de trajets assez longs vers l'agglomération tourangelle.

Ce dossier, globalement de très bonne facture, n'appelle pas d'objection de fond de ma part. Cependant, il comporte quelques erreurs qui seraient à rectifier avant l'enquête publique.

... / ...

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

* En ce qui concerne le PLU d'Ingrandes-de-Touraine¹ :

Ce projet de demi-diffuseur est situé en zones A (zone agricole) et Ae (secteur de la zone agricole dédié aux équipements). Il est compatible avec le PLU.

Toutefois, la présentation qui est faite de ce PLU comporte deux erreurs² :

- la transcription faite du règlement de la zone Ae est erronée (probablement en raison d'une confusion avec le règlement d'une autre zone du PLU...)
- il est indiqué que « la dernière modification simplifiée du PLU date du 1^{er} octobre 2020 », ce qui est à rectifier de la façon suivante : « la dernière modification simplifiée du PLU date du 8 juin 2020, et sa dernière mise-à-jour du 1^{er} octobre 2020 ».

* En ce qui concerne la thématique de la mobilité :

Le dossier³ indique que les giratoires initialement prévus (pour le raccordement des bretelles d'entrée et de sortie du demi-diffuseur) seront remplacés par des carrefours en T, mais sans expliquer les raisons de ce choix, qui n'est pourtant pas anodin en termes de sécurité routière. Il est nécessaire de développer ce point, et ce d'autant plus que ces giratoires ont occupé une place importante lors de la concertation avec la population, organisée en 2022.

* En ce qui concerne la thématique environnement :

Ce projet n'appelle pas de remarques complémentaires sur le volet environnement, en vue de la DUP, dans la mesure où un dossier d'autorisation environnementale est en cours d'instruction par la DDT. Ainsi que nos services en ont convenu lors de leurs échanges, la MRAE sera consultée simultanément sur le dossier de DUP et sur l'autorisation environnementale. Ces étapes nécessiteront une coordination entre nos services.

* Remarques mineures :

- Le calendrier prévisionnel présenté dans plusieurs des pièces de ce dossier⁴ n'est plus d'actualité, et sera à rectifier :



... / ...

1 La commune nouvelle de Coteaux-sur-Loire n'ayant pas élaboré de PLU « global » sur l'ensemble de son territoire, le PLU pré-existant d'Ingrandes-de-Touraine continue à s'appliquer sur le site de ce projet de demi-diffuseur
2 Page 91 du document C2 (diagnostic environnemental)
3 Page 11 du document B (résumé non technique), et aussi page 24 du document C1 (chapitres communs)
4 Page 3 du document A (guide de lecture), mais aussi page 18 du document B (résumé non technique), et page 34 du document C1 (chapitres communs)

2/3

1.3.2. Réponse du Maître d'ouvrage

➤ PLU d'Ingrandes-de-Touraine

Un extrait du règlement de la zone Ae du PLU d'Ingrandes-de-Touraine est présenté ci-dessous :

2 – EXPRESSION DE LA REGLE :

Sous réserve, dans l'ensemble de la zone :

- de ne présenter aucun danger ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels ;
- d'être compatibles avec le caractère de la zone et les équipements publics existants ou prévus ;

et, sous réserve :

- pour les parcelles identifiées comme soumises au Plan de Prévention des Risques inondation du Val d'Authion (PPRi), de respecter les dispositions réglementaires de ce plan (cf. Règlement du PPRi en pièces annexes du dossier de PLU) ;
- pour les parcelles appartenant aux périmètres de protection des forages « La Perrée » et « La Déroutte », de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 avril 1995 et 20 avril 1995 ;

Ne sont admises, dans le secteur Ae, que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions et installations à usage d'équipements collectifs de sport, de détente ou de loisirs et leurs extensions ;
- les constructions et installations nécessaires et directement liées à ces équipements et leurs extensions : bloc sanitaire, vestiaire, aire de stationnement, etc. ;
- les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient commandés par la déclivité du terrain ou rendus nécessaires pour la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée dans le secteur ;
- les constructions et installations nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général (pylône, antenne, poste électrique ...).

Extrait du règlement de la zone Ae (PLU Ingrandes-de-Touraine)

Le règlement du PLU indique que les « constructions et installations nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêts général (pylône, antenne, poste électrique...) » sont autorisées. **Le projet global en tant qu'infrastructure publique est donc compatible avec le règlement de la zone Ae.**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, et plus particulièrement l'étude d'impact (Volet D) et le volet spécifique à la demande d'autorisation loi sur l'eau (Volet E), démontrent la prise en compte de l'environnement au sens large et présentent les mesures d'évitement, de réduction et de compensations des effets du projet. En particulier, les contraintes liées au PPRi, ainsi qu'à la présence des captages d'eau potable sont prises en compte dans la conception du projet.

Le dossier d'enquête publique est mis à jour pour l'intégration des éléments relatifs au règlement de la zone Ae et des dates de la dernière modification simplifiée et de la dernière mise à jour du PLU :

- Volet C2 « Diagnostic environnemental », chapitre 5.4.
- Volet D « Chapitres spécifiques à l'évaluation environnementale (ou étude d'impact) – Méthodes », chapitre 1.1.3.

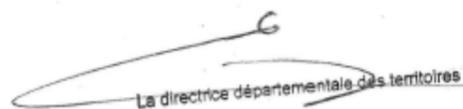
- Dans le même ordre d'idée, le dossier présente des simulations de trafic de ce demi-diffuseur établies pour l'année 2025, présentée comme l'année de sa mise en service⁵. Il présente également des simulations de l'évolution de la qualité de l'air à cette même échéance de 2025. Il conviendra de rectifier cette date, ou a minima d'ajouter un avertissement afin d'expliquer pourquoi 2025 apparaît comme année de mise en service dans certaines parties de ce dossier.

- Il est indiqué que la métropole tourangelle compte « près de 80 000 emplois en 2016 »⁶. Or ce chiffre correspond en fait au nombre d'emplois de la commune de Tours, et pas à celui de la métropole, qui est évidemment nettement plus élevé.

- Enfin, le dossier cite « le ministère de la Transition Écologique et Solidaire »⁷, appellation qui sera à actualiser en « ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires ».

En conclusion, je formule un avis globalement favorable à ce projet de dossier, sous réserve de la prise en compte des quelques observations contenues dans cet avis.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.


La directrice départementale des territoires
Corinne BIVER

⁵ Page 62 à 66, et 82 à 90 du document D (évaluation environnementale)

⁶ Page 7 du document B (résumé non technique), et aussi pages 4 et 7 du document C1 (chapitres communs)

⁷ Page 3 du document C1 (chapitres communs)

➤ *Thématique mobilité*

Les carrefours giratoires ont été remplacés par des carrefours en T à la suite des résultats des études de trafic.

En effet, dans le guide technique d'aménagements des carrefours interurbains, les repères pour atteindre le meilleur compromis en termes de choix du carrefour à mettre en œuvre dépend des conditions de trafics suivantes :

• 2.3.3. REPÈRES POUR ATTEINDRE LE MEILLEUR COMPROMIS

Tableau 4 — Règles générales pour l'aménagement en faveur des mouvements de tourne-à-gauche de la route principale.

1. Pour un carrefour en té ou un accès riverains

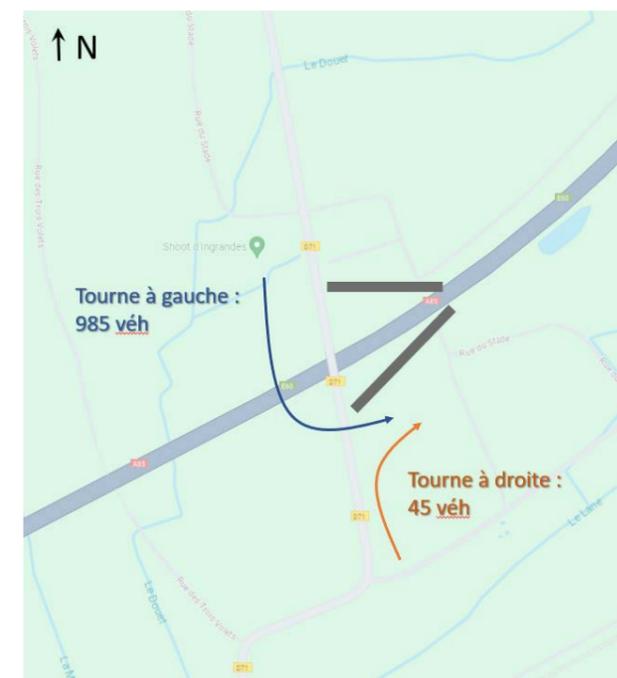
Trafic de la route principale	Accès riverains	Carrefour en té ou accès important (trafic tournant à gauche)		
		moins de 100 v/j	100 à 400 v/j	plus de 300 à 400 v/j
Routes à 2 voies				
< 8000 v/j	maintien de l'existant ou revêtement d'accotement	maintien de l'existant ou revêtement d'accotement	voie spéciale de tourne-à-gauche	voie spéciale de tourne-à-gauche ou giratoire
> 8000 v/j		idem ou voie spéciale de tourne-à-gauche		

Extrait du guide technique d'aménagements des carrefours interurbains

Pour le carrefour entre la RD71 et la bretelle de sortie, les mouvements de tourne-à-gauche sont très faibles (inférieur à 100v/j), les usagers étant orientés vers le nord de la RD71 pour rejoindre la RD35. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en œuvre un carrefour giratoire.

Pour le carrefour entre la RD71 et la bretelle d'entrée, les données de trafic sont les suivantes :

- Trafic de la route principale (RD71) < 8 000 v/j (véhicules/jour),
- Trafic tournant-à- gauche : 985 v/j en prévision mise en service et 1 028 v/j en prévision mise en service + 20 ans,
- Trafic tournant à droite : 45 v/j en prévision mise en service et 47 v/j en prévision mise en service + 20 ans.



Prévision de trafic à la mise en service au niveau de la bretelle d'entrée (VINCI/COFIROUTE)

Dans ces conditions de trafic, il peut être mis en place soit une voie spéciale de tourne-à-gauche, soit un carrefour giratoire. Le choix du MOA pour un carrefour en T avec une voie spéciale de tourne-à-gauche a été effectué pour des raisons :

- Environnementales : minimisation des impacts sur la faune et la flore, ainsi que sur les zones humides (démarche d'Évitement, Réduction, Compensation des impacts environnementaux).
- Foncières : minimisation des emprises nécessaires à la réalisation du projet
- Rationnelles : le surcoût financier d'un carrefour giratoire au regard des bénéfices potentiels en termes de sécurité n'est pas justifié. En effet, compte tenu du faible trafic en provenance de la RD71 sud, les interfaces entre le trafic entrant sur l'autoroute A85 et celui arrivant du sud au niveau du carrefour sont très limitées. Les visibilité sur les carrefours en T sont assurées tant pour les usagers de la RD71 que pour ceux des bretelles du demi-diffuseur.

Cette configuration en T facilite également l'entretien futur des aménagements.

La suppression du giratoire a été validée par le Conseil Départemental de l'Indre et Loire et la commune de Coteaux-sur-Loire.

Pour rappel, un carrefour giratoire était initialement prévu au carrefour de raccordement de la RD35 et de la RD71 (aménagement réalisé par le Conseil Départemental) et il a été également remplacé par un carrefour en T pour les mêmes raisons (faible trafic).

Le dossier d'enquête publique est mis à jour pour l'intégration de ces éléments :

- Volet C1 « Chapitres communs », chapitre 3.7.1 ;
- Volet F « Demande de dérogation espèces protégées », chapitre 5.

➤ *Thématique environnement*

L'avis de l'Autorité environnementale et la réponse apportée par le Maître d'ouvrage sont présentés au chapitre 2.

Le Volet C1 « Chapitres communs » du dossier d'enquête publique est mis à jour pour l'intégration de cette évolution (chapitre 3.2).

➤ *Calendrier prévisionnel / horizon de mise en service.*

Initialement, dans les termes du contrat de concession de l'autoroute A85, avenant n°11 de janvier 2004, il était demandé à COFIROUTE de mettre en service un nouveau diffuseur en 2025 à la hauteur de la barrière de péage pleine voie de Restigné. Suite à différents échanges entre les collectivités et l'Etat, il a été décidé de modifier le programme de cet aménagement pour réaliser deux demi-diffuseurs. Cette modification de programme a retardé le calendrier prévisionnel de mise en service, notamment par les délais de décision de l'Etat, des procédures administratives et de réalisation des études techniques et environnementales et de la mise en œuvre de la démarche Éviter, Réduire, Compenser les effets du projet.

Le nouveau calendrier prévisionnel du projet est le suivant :



Calendrier prévisionnel du projet de demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire (COFIROUTE)

L'horizon de mise en service du projet était estimé à 2025 au moment de la réalisation de l'étude de trafic en 2019. Afin d'obtenir une analyse cohérente entre toutes les thématiques, les études environnementales nécessitant l'utilisation des données de trafics, dont l'étude air, ont été réalisées sur cette base.

Le dossier d'enquête publique est mis à jour pour l'intégration de ces éléments :

- Volet B « Résumé non technique », chapitre 2.5
- Volet C1 « Chapitres communs », chapitre 3.8
- Volet F « Demande de dérogation espèces protégées », chapitre 5.8

➤ *Emplois sur la métropole Tourangelle*

La métropole tourangelle compte près de 147 060 emplois en 2015 et 155 700 emplois en 2021, ce qui représente une concentration d'environ six emplois sur dix dans le Département d'Indre-et-Loire.

Le dossier d'enquête publique est mis à jour pour l'intégration de ces éléments :

- Volet B « Résumé non technique », chapitre 2.2
- Volet C1 « Chapitres communs », chapitre 3.4.1

➤ *Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche*

En décembre 2024, le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire devient le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

1.4. Direction régionale des affaires culturelles

1.4.1. Avis



Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Orléans, le 07/09/2023

Affaire suivie par : Julien Jourand
02 38 78 85 50
julien.jourand@culture.gouv.fr

Référence : 23/VA/NJ2213

Madame,

Suite à votre courriel de demande d'avis sur dossier d'enquête publique (DUP) d'un demi-échangeur de Restigné sur la commune de Coteaux-sur-Loire (Indre-et-Loire) reçu le 27 juillet 2023, je vous informe que le projet est situé hors d'un périmètre de zones de présomption de prescription archéologique. Ce territoire n'a pas fait l'objet d'étude archéologique et aucun site archéologique n'y est recensé à ce jour. Cependant, potentiellement les terrains peuvent receler des vestiges archéologiques qu'il conviendra de protéger par leur étude. Les travaux en lien avec l'A85 ont montré que le territoire de Coteaux-sur-Loire est occupé à l'époque antique. Une grande villa a été fouillée à Tiron et des vestiges d'une autre villa ont été reconnus à la Noraie. Par ailleurs, les futurs travaux sont placés sur l'ancienne commune d'Ingrandes-de-Touraine. Le nom de cette commune renvoie à une limite de cité, et ce territoire pourrait avoir accueilli une agglomération secondaire antique située à la limite des territoires turon et andécave.

Dans l'emprise du demi-échangeur de Restigné sur la commune de Coteaux-sur-Loire, il sera nécessaire de prévoir la prise en compte du patrimoine archéologique. Il convient donc, dès que les projets d'aménagement les rendront possibles, que vous preniez l'attache du Service régional d'archéologie, afin que toutes les mesures d'archéologie préventive puissent éventuellement être mises en œuvre.

Service d'animation interministérielle
des politiques publiques
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS CEDEX 9

A l'attention de Isabelle Ferrandon

Je vous rappelle les dispositions du code de l'article R. 523-1 du Code du Patrimoine Livre V (archéologie) - partie réglementaire :

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Pour que la réalisation des interventions archéologiques (diagnostic ou fouille) s'insère plus facilement dans le calendrier de vos travaux, vous avez intérêt à anticiper la prise en compte du patrimoine archéologique (article R. 523-12 et article R. 523-14 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive) :

- article R. 523-12 : les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ;

- article R. 523-14 : si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15. La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par subdélégation,

Le Conservateur régional de l'archéologie


Christian VERJUX

1.4.2. Réponse du Maître d'ouvrage

Dans le cadre des études préalables relatives à la création du demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire, COFIROUTE a sollicité l'avis préalable de la DRAC sur la nécessité de prescriptions archéologiques en juin 2023. L'avis émis le 03 juillet 2023 indique le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et qu'il donnera lieu à une prescription archéologique.

A la suite de la demande anticipée de COFIROUTE, la DRAC a ensuite notifié la prescription du diagnostic d'archéologie préventive par l'arrêté n°2024/0015 du 22 janvier 2024. L'opérateur désigné pour sa réalisation est l'INRAP. Un projet de convention est en cours et le planning d'intervention est calé avant le démarrage des travaux du demi-diffuseur.

L'emprise soumise ciblée s'étend sur une superficie de 42 305 m², dont le plan de localisation est annexé à l'arrêté de notification (voir arrêté en pages suivantes).

Le dossier d'enquête publique est mis à jour pour l'intégration de ces éléments :

- Volet B « Résumé non technique », chapitre 3.6
- Volet C1 « Chapitres communs », chapitre 6.8
- Volet D « Étude d'impact », chapitre 6.2.3

DMO / CHAMBRAY		
Reçu le : 25.01.24		
N° Chrono : 26.2330		
DMO Cofiroute		
Direction		
DOT		
Nom	Action	Info
AC		X
Centre-		
Autre Direction		

Service régional de l'archéologie
Val de Loire

Affaire suivie par :
Julien JOURAND
02.38.78.85.50.

julien.jourand@culture.gouv.fr

Références : 24/JJ/RS/107

Direction régionale
des affaires culturelles

VINCI Autoroutes - COFIROUTE - Direction de la Maitrise
d'Ouvrage
Direction Opérationnelle Tours
Lieu dit "Les Touches"
BP 10331
37173 CHAMBRAY-LES-TOURS

À l'attention de Monsieur Aloïs CHARPENTIER,

ORLEANS, le 22 JAN 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : COTEAUX-SUR-LOIRE (INDRE-ET-LOIRE), A 85 - demis-diffuseurs (Sud) de Restigné
CP0372322300033
Mon courrier du 28 novembre 2023
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 24/0015 du 22 janvier 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande anticipée de prescription et conformément à mon courrier visé en référence, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique.

La réalisation de cette opération doit être proposée à :

- Service archéologique départemental d'Indre-et-Loire (SADIL) qui est(ont) habilité(s) pour l'exécution des diagnostics prescrits sur son (leur) territoire.

Je vous informe que je procède à la consultation de ce(s) service(s). À l'issue de cette procédure, vous recevrez notification de l'arrêté désignant l'opérateur chargé de la réalisation du diagnostic.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie


Christian VERJUX

Service régional de l'archéologie
6 Rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX
Téléphone 02 38 78 85 00 - Télécopie 02 38 78 12 95
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-CENTRE-VAL-DE-LOIRE/>



Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 24/0015 du **22 JAN. 2024**
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23.182 du 21 août 2023 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration ;

Vu la décision n° R24-2024-01-04-00001 de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 4 janvier 2024, donnant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0372322300033, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – VINCI Autoroutes - COFIROUTE - Direction de la Maîtrise d'Ouvrage – pour le projet « A 85 - demis-diffuseurs (Sud) de Restigné » localisé à COTEAUX-SUR-LOIRE, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 21 juin 2023 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – VINCI Autoroutes - COFIROUTE - Direction de la Maîtrise d'Ouvrage – pour le projet « A 85 - demis-diffuseurs (Sud) de Restigné » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 10 octobre 2023 et complété par courriel le 8 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le territoire de Coteaux-sur-Loire est occupé à l'époque antique. Une grande *villa* a été fouillée à Tiron et des vestiges d'une autre *villa* ont été reconnus à la Noraie. Par ailleurs, les futurs travaux sont placés sur l'ancienne commune d'Ingrandes-de-Touraine. Le nom de cette commune renvoie à une limite de cité : ce territoire pourrait avoir accueilli une agglomération secondaire antique située à la limite des territoires turon et andécave.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « A 85 - demis-diffuseurs (Sud) de Restigné », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE
DEPARTEMENT : INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE : COTEAUX-SUR-LOIRE

Lieudit ou adresse : A 85 - demis-diffuseurs de Restigné

Cadastre : Année : 2024, Section : ZA, Parcelle(s) : 104pp, 139pp, 140pp, 141pp, 142pp, 143pp, 144pp, 137pp, 134pp, 136pp, 133pp, 128pp, 127pp, 132pp, 126pp, 108pp, 107pp, 106pp
Année : 2024, Section : ZB, Parcelle(s) : 135pp, 139pp, 28pp, 14pp, 16pp, 15pp, 13pp, 17pp, 137pp, 134pp, 133pp, 136pp, 22pp, 21pp, 20pp, 18pp, 19pp, 23pp, 24pp, 25pp, 138pp

Réalisé par : VINCI Autoroutes - COFIROUTE - Direction de la Maîtrise d'Ouvrage

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 42 305 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 4 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existant sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur. Les études environnementales ou de pollution qui auraient déjà été réalisées leur seront transmises avant l'engagement de l'opération.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration doit être de 10 % minimum.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...) qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découverte de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : spécialiste du monde rural.

Article 6 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à VINCI Autoroutes - COFIROUTE - Direction de la Maîtrise d'Ouvrage, au Service archéologique départemental d'Indre-et-Loire (SADIL) et à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à ORLEANS, le 22 JAN. 2024

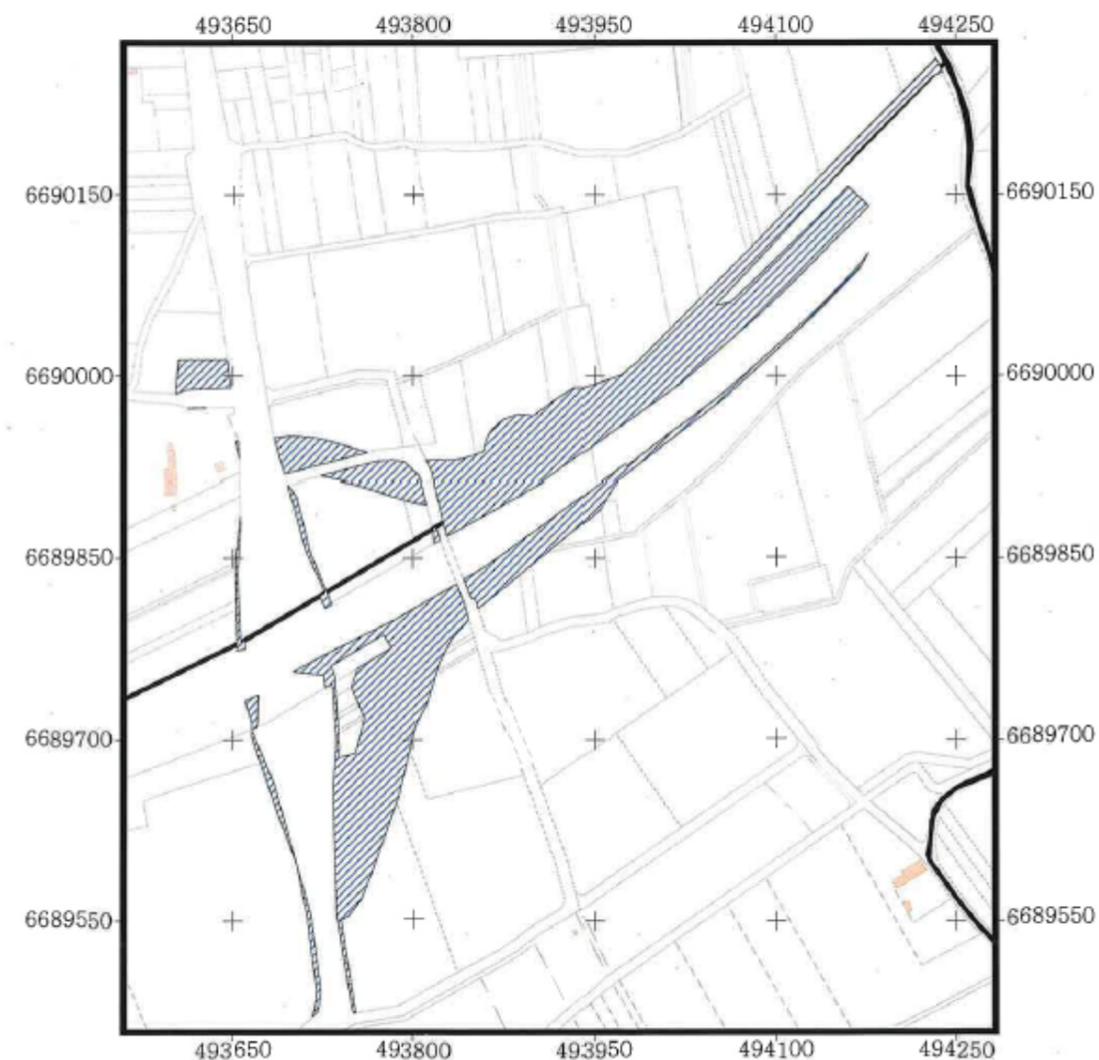
Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie


Christian VERJUX



COTEAUX-SUR-LOIRE (Restigné) (Indre-et-Loire) Projet de demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire (Restigné) sur l'autoroute A85

Plan annexé à l'arrêté n°24/0015
portant prescription de diagnostic archéologique



1:5000

 Zone objet de la prescription

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 20178
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / janvier 2024

1.5. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.1. Avis



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Aménagement, Transition Énergétique et Logement
Unité Val de Loire et Paysages
Affaire suivie par Florian RIVOAL
Chargé de mission sites et paysages
Tél : 02 36 17 45 60
Mél : florian.rivoal@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 25 juillet 2024

A
Préfecture 37 / Bureau de l'environnement

Objet : avis de de service sur la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le projet de création d'un demi-échangeur sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire – enjeux paysagers

Ref : courrier du 01/07/2024

P.J. : -

Par courrier du 01^{er} juillet 2024, vous m'avez transmis le dossier de déclaration d'utilité publique concernant le projet de création d'un demi-échangeur sur l'autoroute A85, sur la commune de Coteaux-sur-Loire.

L'Unité Val de Loire et Paysages de la DREAL souhaite faire part des observations suivantes concernant les enjeux paysagers.

1- Les enjeux

Le Val de Loire patrimoine mondial UNESCO

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000, en tant que « paysage culturel ». L'inscription couvre un périmètre principal de 85 000 ha s'étendant sur 280 km. Une zone tampon inclut la totalité du territoire des communes concernées. En contrepartie de la reconnaissance internationale qu'elle apporte, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire. Garant de l'intégrité du site vis-à-vis de l'UNESCO, l'Etat a

élaboré un plan de gestion du périmètre, en concertation avec les collectivités intéressées. Le plan de gestion pour le Val de Loire a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région Centre le 15 novembre 2012.

La commune de Coteaux-sur-Loire est en partie incluse dans le périmètre du bien inscrit UNESCO (sud de la commune et notamment les bords de Loire avec le val agricole), le reste de la commune étant en zone tampon. Le projet de demi-échangeur autoroutier et sa zone d'étude immédiate sont situés dans le val, mais pas dans le périmètre du bien : ils sont dans la zone tampon. Le projet sera toutefois visible depuis le périmètre du bien UNESCO (le périmètre éloigné et le périmètre élargi du projet concernent en partie le bien inscrit).

Le plan de gestion du bien Val de Loire UNESCO indique notamment comme objectif de réussir l'intégration des nouveaux équipements tels que les voiries (Orientation 5).

Sur un territoire comme celui du Val de Loire UNESCO, la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (les caractéristiques identitaires remarquables de ce paysage exceptionnel) doit être une priorité. La préservation et la valorisation de la VUE sont la garantie de la conservation d'un paysage exceptionnel, attractif pour le tourisme mais tout autant comme cadre de vie et de travail. C'est donc un capital générateur de qualité de vie et de développement de l'économie locale.

2- Le projet

Le projet consiste en la mise en place d'un demi-échangeur routier sur l'autoroute A85 reliant Angers à Tours. Le demi-échangeur est conçu pour les usagers en direction et en provenance de Tours (il ne sera pas possible d'emprunter l'A85 à Coteaux-sur-Loire pour se rendre vers Angers ou de sortir à Coteaux-sur-Loire en venant d'Angers). Le projet d'échangeur est inclus dans la DUP de 1996 autorisant la construction de l'autoroute A85.

Plusieurs solutions ont été envisagées :

- Absence d'aménagement,
- Création d'un diffuseur complet (solution initiale de la DUP de 1996), situé plus à l'ouest, sur la commune de Restigné,
- Création d'un diffuseur complet avec utilisation de l'ouvrage existant (pont de la RD71 enjambant l'A85),
- Création d'un demi-diffuseur ouest (vers et depuis Angers),
- Création d'un demi-diffuseur Est (vers et depuis Tours).

Au vu des besoins du territoire précisés dans l'étude (améliorer l'accès à la métropole tourangelle et soutenir l'activité économique et touristique du Bourgueillois) ainsi que des impacts sur le milieu naturel, le milieu humain et le foncier, c'est la solution du demi-diffuseur Est (vers et depuis Tours) qui a été retenue.

Le projet retenu se compose ainsi de la création du demi-diffuseur et de l'aménagement de la RD71 sur laquelle le demi-diffuseur se raccorde. Le projet est donc porté par 2 maîtres d'ouvrages suivant la nature des travaux :

- Cofiroute est le maître d'ouvrage pour :
 - o La création du demi-diffuseur avec la bretelle d'entrée et celle de sortie, les deux gares de péage avec leurs locaux techniques, le déplacement du refuge poste d'appel d'urgence actuel,
 - o Le réaménagement du passage supérieur de la RD71 au-dessus de l'A85,
 - o La création d'une aire de covoiturage de 20 places, avec revêtement perméable, sans remblais ;
- Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire est le maître d'ouvrage pour :

2 / 3

DREAL Centre-Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS Cedex 2
Tél : 02 36 17 41 41 – www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

- o Les travaux de réaménagement de la RD71 entre la bretelle de sortie du demi-diffuseur et le carrefour avec la RD35 (situé plus au nord, proche du bourg d'Ingrandes-de-Touraine), avec élargissement des voies (linéaire de 375 m sur la RD 71 entre la bretelle de sortie et le carrefour avec la RD35).

3- Avis sur le dossier

Le projet proposé cherche à répondre aux besoins du territoire, sans réaliser l'intégralité du projet initial (échangeur complet, avec création d'ouvrages d'art franchissant l'autoroute). L'impact sur le paysage de la solution retenue est donc moindre par rapport à la solution initiale envisagée lors de la construction de l'autoroute (emprise moindre et pas de pont supplémentaire créé notamment).

Actuellement, la partie de cette autoroute concernée par le projet est moyennement visible dans le grand paysage (elle est au niveau du terrain naturel). Des petits boisements et haies déjà présents permettent également de filtrer les vues. Ce sont davantage les traversées des autres voies routières, au-dessus de l'autoroute, qui sont davantage visibles (telle que la traversée de la RD 71 qui s'effectue déjà au-dessus de l'A85). La partie de l'A85 située plus à l'Est est par contre très prégnante avec le viaduc reliant le val agricole au coteau plus au nord.

Le projet prévoit de conserver au maximum les haies et bosquets existants, ainsi que les arbres d'alignement existants situés le long de la RD71 (plantés lors de la construction de l'autoroute). Il est prévu de nouvelles plantations sous la forme de bosquets, de haies champêtres ou encore d'arbres isolés, en choisissant une palette végétale issue du Guide de plantation du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

Le projet de demi-échangeur ne va pas modifier la perception globale à l'échelle du grand paysage, déjà marqué par la présence de l'A85. Les vues depuis le périmètre du bien inscrit à l'UNESCO vers le nouvel aménagement seront très limitées.

Compte-tenu de ces éléments, il est émis un avis favorable à ce projet au titre des enjeux paysagers, sous réserve de préserver au maximum la végétation existante aux abords (haies, bosquets) et de recréer des motifs végétaux, constitués d'essences locales, prenant modèle de l'existant. Le projet devra préserver la zone immédiate en secteur agricole (tel qu'actuellement sur le document d'urbanisme en vigueur) ; le secteur proche (bourg d'Ingrandes-de-Touraine notamment) ne devra pas recevoir de zones logistiques ou industrielles, et le développement urbain et viaire devront être contrôlés, afin de préserver les caractéristiques rurales et patrimoniales du lieu.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le Chef de service adjoint
Connaissance, Aménagement,
Transition Énergétique et Logement



Fabien GUERIN

Préfecture 37 / BE

pref-environnement@indre-et-loire.gouv.fr

frederic.mouton@indre-et-loire.gouv.fr

1.5.2. Réponse du Maître d'ouvrage

Le réseau important de haies existantes composant le territoire constitue autant de filtres et masques visuels depuis les lieux habités et vécus. Le projet de l'infrastructure avec un accompagnement paysager va venir s'inscrire dans la continuité des aménagements réalisés sur l'autoroute A85, notamment par la conservation des arbres d'alignements existants, tout en renforçant les lignes et structures du paysage sur les coutures de l'autoroute. Les aménagements paysagers tels que les accotements de l'aire de covoiturage vont permettre de requalifier l'accotement opposé des abords du complexe sportif (Volet D, chapitre 6.1.2.2).

Dans le cadre de l'engagement de COFIROUTE dans une démarche HQE™ Infrastructures Durables, l'intégration paysagère, la valorisation de l'identité du territoire et des éléments patrimoniaux sont des thématiques traitées pour lesquelles se déclinent plusieurs objectifs de développement durable et sont associées différentes actions opérationnelles, à savoir :

- Objectif DD « Valoriser l'identité du territoire *Vignes et Loire* » : pour y répondre, des ateliers de co-construction ont été réalisés dans le cadre de la concertation publique, afin de définir un aménagement paysager au niveau de la bretelle de sortie qui mette en valeur l'identité du territoire.
- Objectif DD « Assurer une intégration paysagère du demi-diffuseur » : pour y répondre, l'action opérationnelle prévoyait notamment de choisir des espèces locales pour les aménagements paysagers. La palette végétale envisagée répond à ces objectifs et a été composée notamment sur appui du Guide des plantations du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

Depuis le dépôt du dossier pour instruction par les services de l'Etat, une étude paysagère complémentaire a été réalisée afin de détailler les mesures d'insertion visuelles et paysagères. Elle est présentée en au chapitre 1.7 du présent mémoire en réponse.

Le dossier d'enquête publique est mis à jour pour l'intégration de ces éléments (Volet D « Étude d'impact », chapitre 6.2.1.2).

Compte-tenu de la nature du projet d'aménagement autoroutier, les surfaces agricoles concernées sont limitées et principalement localisées dans les délaissés des bretelles, qui ne seront plus exploitables. La conception des bretelles est réalisée dans le respect des normes de conception et dans un objectif de réduire au maximum l'impact sur les terres agricoles.

Les conséquences prévisibles du projet de demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire sur le développement de l'urbanisation ont été analysées dans le Volet D, chapitre 11.1. En réponse à l'avis de la MRAe, cette analyse a été complétée pour prendre en compte l'effet cumulé du demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire avec celui de Langeais Nord (voir chapitre 2.2.2.2 du présent mémoire en réponse).

La création d'une infrastructure autoroutière peut influencer le développement territoire sur un secteur plus ou moins grand en corrélation avec les gains de mobilité qu'elle apporte (temps de parcours, fluidité du trafic, confort et sécurité). Néanmoins, les possibilités de développement de l'urbanisation sont règlementées par les documents d'urbanisme. Le SCOT-NOT affirme son ambition de développement en termes démographique et urbain, tout en affichant des objectifs de la protection de la biodiversité et de maîtrise de la consommation d'espaces au bénéfice du fonctionnement des exploitations agricoles. À l'échelle communale, les ambitions du SCOT-NOT se traduisent notamment par la présence de zones d'urbanisation futures et Orientations d'Aménagement et de Planification (OAP) inscrites dans les PLU. Celui de la commune déléguée d'Ingrandes-de-Touraine, ne propose pas de zone d'urbanisation future. L'OAP relative à l'aménagement du secteur de « La Galéchère » (entre la rue des Mulottes et celle de la Galottière) prévoit la réalisation d'une dizaine de logements individuels. Compte-tenu des évolutions possibles de l'urbanisation appréciées au regard du PLU, le demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire n'aura que peu ou pas d'influence sur le développement de l'urbanisation d'Ingrandes-de-Touraine.

1.6.2. Réponse du Maître d'ouvrage

L'avis de l'INAO n'appelle pas de commentaire de la part de COFIROUTE.

1.6. Institut national de l'origine et de la qualité

1.6.1. Avis



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : GIBOUREAU Lilian
Téléphone : 02 47 20 87 14
Mail : l.giboureau@inao.gouv.fr

V/Réf : Courrier du 21 juillet 2023
Affaire suivie par : M Fouad ABDULHAMIDI

N/Réf :

Objet : Déclaration d'utilité publique
Commune de Coteaux sur Loire

La Directrice de l'INAO

à

Préfecture d'Indre et Loire
Bureau de l'Environnement
15 rue Bernard Palissy

37925 TOURS Cedex 9

Tours, le 31 juillet 2023

Par courrier en date du 21 juillet 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, une Déclaration d'utilité publique concernant le projet de création d'un échangeur sur l'A85 sur la commune de Coteaux sur Loire.

La commune de Coteaux sur Loire est située dans l'aire géographique des appellations d'origine protégées Crémant de Loire, Rosé de Loire, Bourgueil, Touraine et Sainte-Maure de Touraine, ainsi que dans l'aire de production des indications géographiques protégées Val de Loire, Volailles du Maine, Bœuf du Maine et Rillettes de Tours.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Pour la directrice de l'INAO,
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe

Alexandra CHERIFI

INAO

12 place Anatole France
37000 TOURS
02 47 20 58 38
inao-tours@inao.gouv.fr
www.inao.gouv.fr

1.7. Direction régionale des affaires culturelles - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre et Loire

1.7.1. Avis



**Direction régionale
des affaires culturelles**
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine d'Indre et Loire

Tours, le 18/09/2024

Affaire suivie par : Régis Berge
02 47 31 03 03
regis.berge@culture.gouv.fr

Préfecture d'Indre et Loire
15 rue Bernard Palissy
37925 Tours

REF : RGB/FI/N° 73

OBJET : DUP projet de création d'un demi-échangeur sur l'A85 à Coteaux sur Loire.

Par courrier en date du 1^{er} juillet courant vous sollicitez un avis des services de l'État, sur le projet cité en objet.

Après examen le projet se situe en dehors des espaces protégés, cependant dans le site du val de Loire, inscrit au titre du patrimoine mondial de l'Unesco.

Nos recommandations portent sur le traitement paysager et sur la qualité des aménagements de voiries.

1)

La création de l'échangeur fera l'objet d'une étude paysagère intégrant les spécificités paysagères de la vallée afin d'insérer l'ouvrage à l'échelle du grand paysage.

2)

Le traitement des voiries et en particulier de l'élargissement de la RD71 et du raccordement avec la RD35, devront être particulièrement soignés pour conserver une hiérarchie des voies, limiter le caractère routier de l'ouvrage et assurer entre l'A85 une transition pour passer progressivement de l'autoroute à la départementale pittoresque et touristique.

Cette progressivité est à rechercher par le traitement des bas-côtés, l'aménagement paysager, la signalétique et toute autre proposition venant assurer une transition douce entre la vitesse et la lenteur propice à une douce appréhension du terroir.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France.
Régis Berge

1.7.2. Réponse du Maître d'ouvrage

Depuis le dépôt du dossier pour instruction par les services de l'Etat, une étude paysagère complémentaire a été réalisée afin de détailler les mesures d'insertion visuelles et paysagères, notamment au niveau du parking de covoiturage, mais également du délaissé routier situé entre la RD71 et le stade Jean Loiseau. Les mesures d'insertion sont présentées dans les paragraphes suivants.

Le dossier d'enquête publique est mis à jour pour l'intégration de ces éléments :

- Volet B « Résumé non technique », chapitre 4.5
- Volet D « Étude d'impact », chapitre 6.1.2.2.

➤ Enjeux et objectifs pour l'insertion paysagère du demi-diffuseur

Dans une volonté de trouver une unité globale dans l'intégration paysagère et architecturale de l'autoroute A85, l'approche est cohérente pour l'ensemble de l'itinéraire et ses ouvrages. Elle est avant tout contextuelle. L'attention est notamment portée sur les objectifs suivants :

- Minimiser la confrontation des échelles entre l'infrastructure et le paysage, notamment lorsqu'ils sont confidentiels comme les abords du Douet. La sobriété et la discrétion seront privilégiées. Dans cette idée, les impacts visuels et physiques des remblais sont particulièrement regardés ;
- Anticiper la coexistence des nouveaux équipements avec ceux existants de l'autoroute A85 : Les structures végétales en place seront préservées et utilisées pour intégrer les ouvrages dans le paysage.
- Conforter les bosquets de peupliers en populiculture.
- Préserver, voire densifier la ripisylve le long du petit ru du Douet.
- Planter les remblais et les abords avec des arbustes et des petits arbres en bosquets dispersés, pour ne pas les marquer dans le paysage

Les enjeux sont répartis par éléments de composition du territoire. Chacun a été travaillé pour assurer une harmonisation du projet d'infrastructure avec son territoire (le respect du cadre de vie et des usages des riverains, de la qualité et de l'écologie des lieux ; l'opportunité de mettre en valeur des paysages et des savoir-faire) :

➤ L'entité paysagère de la vallée de La Loire :

Le projet conçu est cohérent et contextualisé, sur la base de l'ouvrage d'art courant enjambant l'autoroute A85, le remblai dans la prairie au sud sera atténué par des plantations de haies mixtes venant en prolongement de la haie qui ponctue cette plaine au sud. La ligne dessinée par les bretelles au nord comme au sud, reste parallèle à la vallée. Ces nouveaux aménagements ne perturbent qu'au minimum la composition du paysage de ce territoire. Sobre, les mouvements de terre sont réduits à la partie sud pour récupérer le remblai au sud de la RD71. Les aménagements sont accompagnés de nombreuses plantations qui viennent filtrer ces perceptions et préserver les ambiances de ce paysage intimiste.

➤ Les continuités paysagères à l'échelle du grand paysage :

Le long de l'autoroute A85, les deux versants dessinent un paysage qui se répond, dessinant une épaisseur végétale se graffant sur l'infrastructure de l'autoroute A85, entre des ambiances paysagères contrastées : petits boisements, bosquets isolés, campagne parc, chemin rural, et au nord quelques habitations avec des haies bocagères mixtes, une plaine agricole largement ouverte et quelques plantations en bordure de l'autoroute, au niveau du bassin.

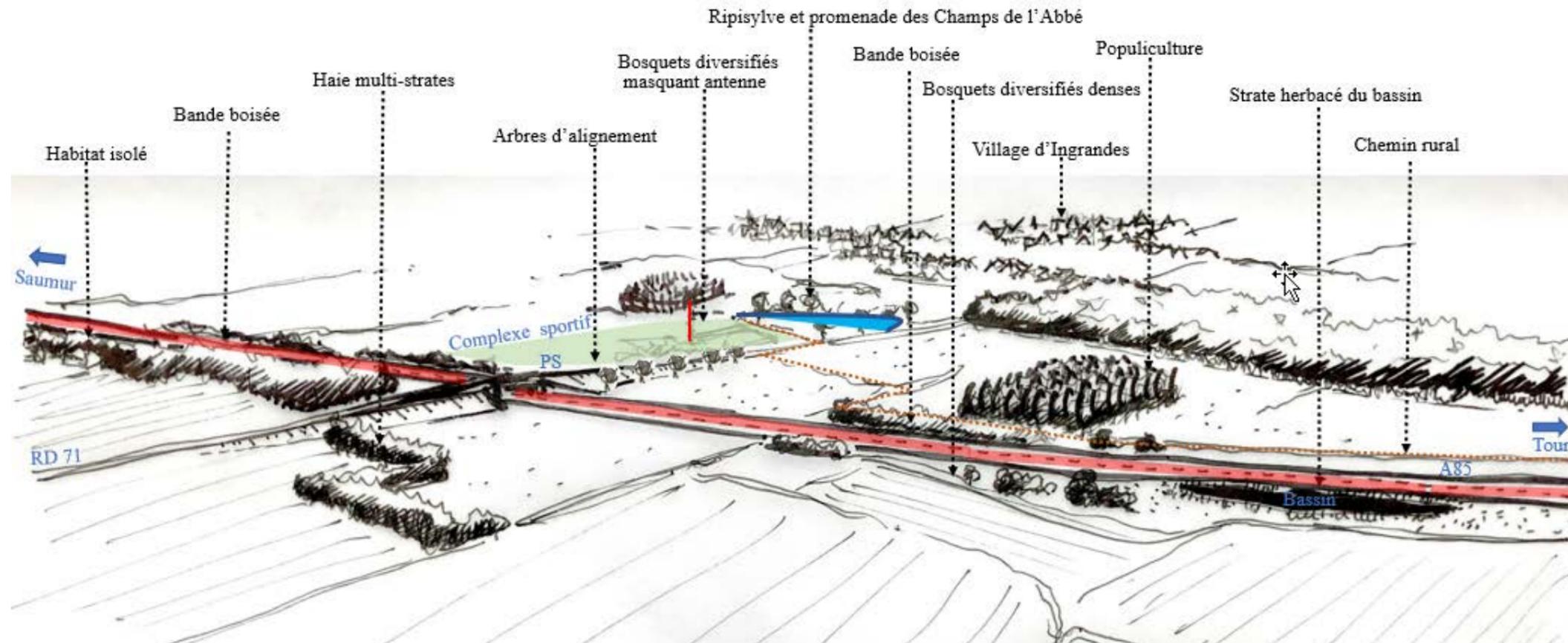
➤ Le réseau hydrographique :

En cohérence avec la présence d'un ru, le projet de paysage s'appuie sur les espaces de ripisylves. Il maintient, voire améliore ces derniers (traitement des abords de l'aire de covoiturage).

➤ Le motif végétal :

Les préconisations émises s'inspirent des motifs plantés existants pour reconstituer les abords de l'autoroute et les connecter visuellement (intégration harmonieuse de l'infrastructure dans le paysage) et physiquement (trame verte) avec le territoire.

La biodiversité associée à la plaine alluviale de la vallée de la Loire éloignée est respectée, en proposant des espèces indigènes pour reconstituer les abords de l'autoroute.



Enjeux, objectifs et opportunités pour l'intégration paysagère de l'aire d'étude de Coteaux-sur-Loire sur les abords de l'autoroute A85 (source : Ingérop)

➤ Enjeux et objectifs pour le passage supérieur (PS) de la RD71

Le passage supérieur de la RD71 est conservé en place avec la création de 2 bretelles intégrant des barrières de péage, avec un sens entrant et un sens sortant. Il s'insère dans un paysage rural, où l'autoroute est à niveau avec le terrain naturel. Les installations de loisirs, dont le terrain de sport et l'espace paysager bucolique, forment un ensemble de pôle d'attractivité en secteur périphérie de village. Ces deux activités complémentaires sont des espaces qualitatifs et paysagers importants pour les usagers locaux.

Les enjeux de paysage au niveau PS en relation avec des espaces vécus sont :

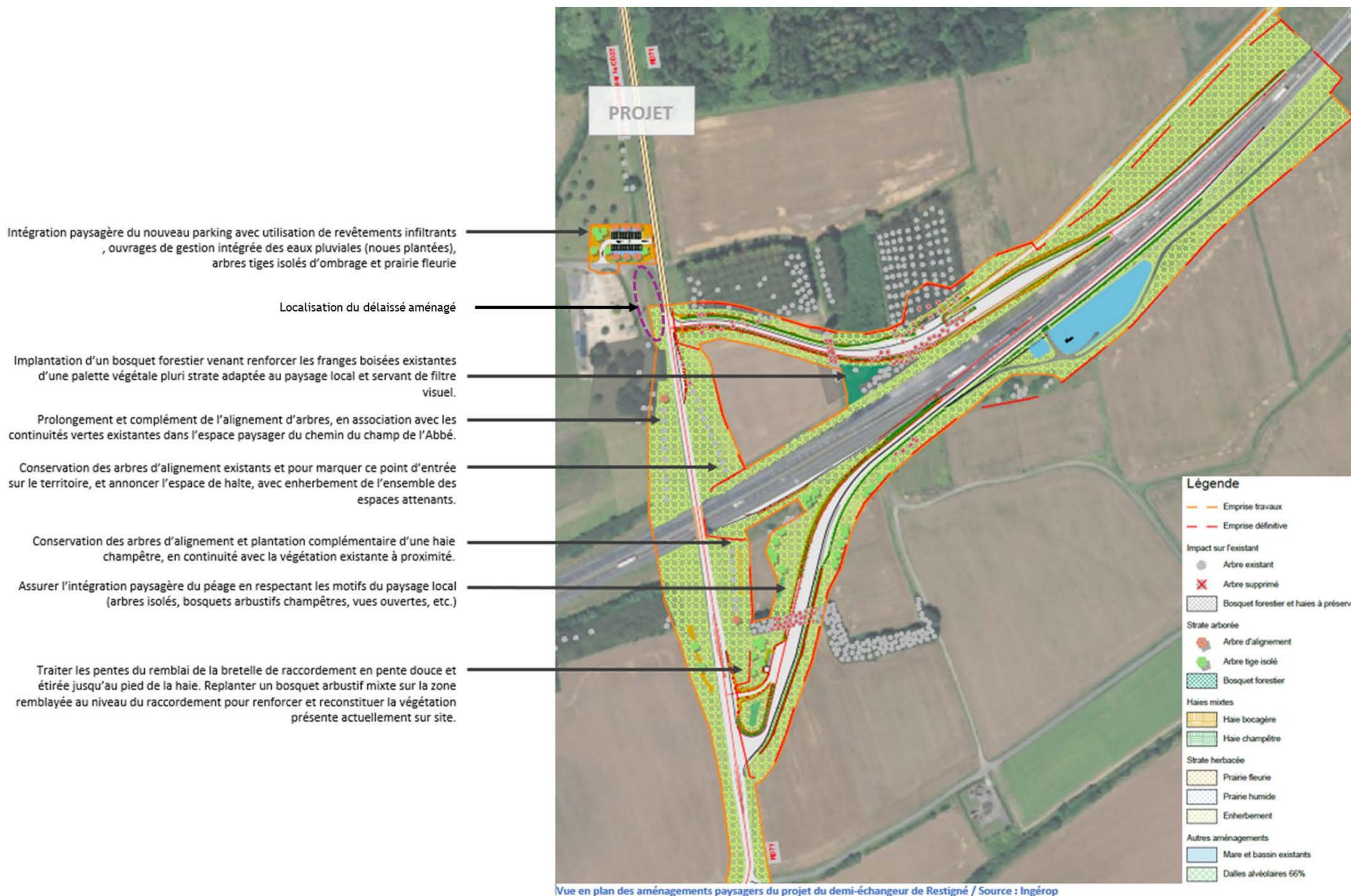
- **Assurer la perméabilité de l'infrastructure dans les espaces vécus** : travailler la lisibilité et le confort de la continuité entre les deux rives de l'autoroute A85 ;
- **Minimiser la présence des nouvelles infrastructures** de l'autoroute au sein d'un paysage ponctuellement habité et utilisé.

➤ Le projet paysager

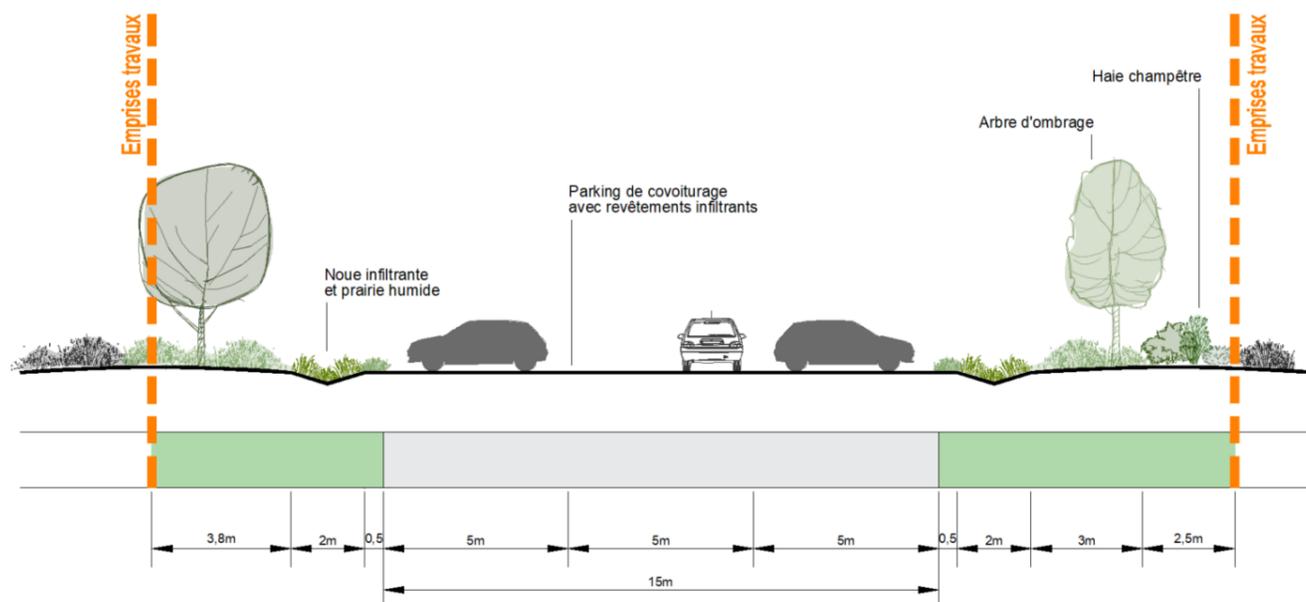
Le projet d'aménagement du demi-diffuseur de l'A85 à Coteaux-sur-Loire comprend l'insertion paysagère des différents ouvrages et infrastructures du projet, notamment le parking de covoiturage qui sera installé dans un secteur bucolique, à proximité du cours d'eau Le Douet.

Les vues en plan, coupes schématiques et palettes végétales projetées sont présentées en pages suivantes.

- Vue globale



• Parking de covoiturage



Coupe illustrative du parking de covoiturage dans le cadre du projet du demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire sur l'A85 (source : Ingérop)

Le parking de covoiturage, partie intégrante du projet d'aménagement du demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire, sera traité en revêtements drainants (dalles infiltrantes). Les abords du parking seront traités en prairie fleurie indigène, rappelant le cadre bucolique dans lequel il s'inscrit. Des noues infiltrantes accompagneront le parking de part et d'autre, et seront plantées de végétaux adaptés aux périodes de sécheresse ainsi qu'aux conditions humides temporaires. Des arbres isolés viendront également faciliter l'intégration de l'infrastructure dans son milieu. Les essences ont été sélectionnées pour leur large houppier, source d'ombre et de confort pour les usagers du parking.



Dalles Evergreen végétalisées

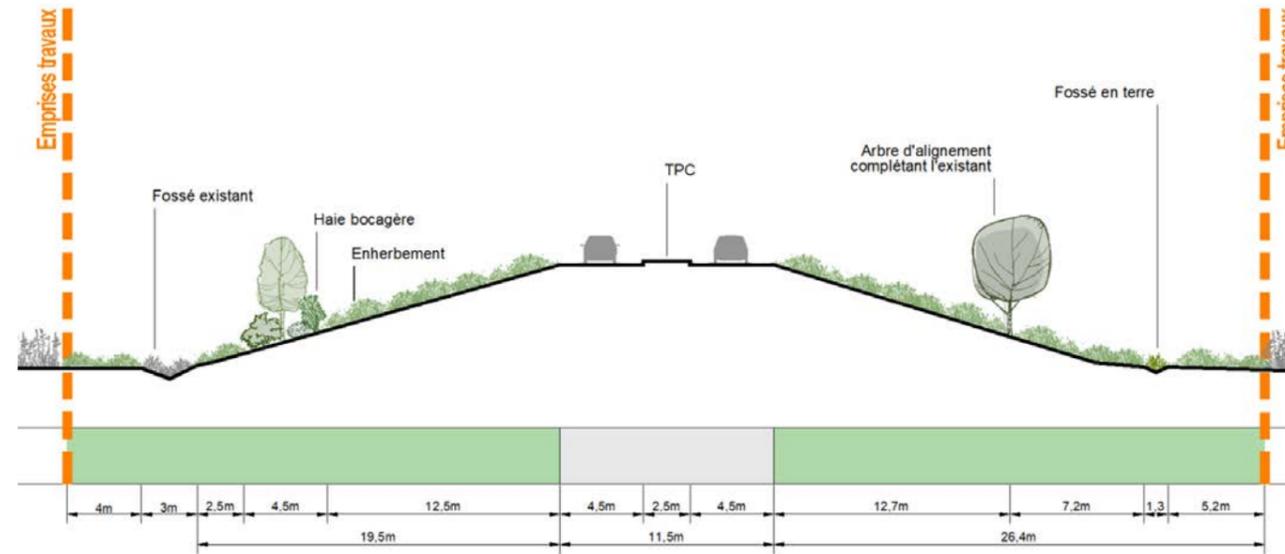


Dalles O2D végétalisées



Dalles béton alvéolaires enherbées

• RD71 au niveau de la bretelle d'entrée, au sud



Coupe illustrative du sud de la RD 71, au niveau de la bretelle d'entrée du demi-diffuseur de Restigné - Source : Ingérop

• Aménagement du délaissé : évocation du territoire

Lors de la concertation publique du projet qui s'est déroulée du 21 février au 25 mars 2022, 3 questions ont été soumises à concertation :

1. Comment favoriser une insertion harmonieuse du projet dans son environnement ?
2. Quelles sont vos attentes en termes de communication pendant les phases d'études et de travaux ?
3. Quelle représentation du territoire envisageriez-vous sur le carrefour de sortie ?

Pour la question n°3, 3 idées d'aménagements ont été décrites pour engager la réflexion :

- Un aménagement paysager,
- Un objet emblématique du territoire,
- Une œuvre d'art.

À la suite de cette concertation, le bilan de la concertation qui a été rendu public par la Préfète d'Indre-et-Loire en mai 2022, décrit que la question n°3 totalise **67 avis**, soit 22% des avis exprimés sur le choix d'un aménagement qui représenterait et valoriserait le territoire du Bourgueillois.

L'**aménagement paysager très naturel** remporte la majorité des expressions (38 avis) avec des suggestions notamment portant sur la plantation d'arbres, le caractère rustique, facile d'entretien et peu coûteux. 2 avis proposent la présence de vigne, dont l'entretien serait confié à un viticulteur local.

Les personnes qui se sont exprimées sur l'objet emblématique du territoire proposent un objet du terroir viticole ou du patrimoine ligérien. Cette option représente 17 avis.

À propos de l'implantation d'une œuvre d'art sur le giratoire, il se dégage des 7 avis exprimés, une demande autour d'une œuvre en lien avec la vigne, de l'art moderne ou une œuvre simple.

Certaines personnes ont suggéré de mêler les propositions en proposant une œuvre d'art au sein d'un aménagement paysager spécifique. (5 avis).

VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE a pris acte de la grande majorité des contributions qui proposent de retenir l'aménagement paysager.

Dans le bilan de la concertation, VINCI Autoroutes – réseau COFIROUTE a proposé de co-construire cet aménagement paysager avec le public qui s'est exprimé sur cette question, à l'occasion d'ateliers participatifs.

Depuis, avec les évolutions techniques du projet, le giratoire a été remplacé au profit d'un carrefour en T, minimisant les impacts fonciers et adapté aux trafics attendus. Il a donc été décidé de réaliser l'aménagement dans le délaissé entre la RD71 et la rue du stade face à l'arrivée de la bretelle de sortie.

3 ateliers se sont tenus en mairie de Coteaux-sur-Loire, pour co-construire l'aménagement paysager du projet du demi-diffuseur :

- 1^{er} atelier : 24/05/2023
- 2nd atelier : 29/06/2023
- 3^{ème} atelier : 04/10/2023 (ajout de ce dernier atelier suite à la demande des participants pour valider la proposition d'aménagement)

L'objectif de ces ateliers étaient de :

1. Présenter l'aménagement du projet et la localisation pressentie pour l'aménagement paysager.
2. **Recueillir les idées d'aménagement paysager** pour valoriser le Bourgueillois, sous un format de groupes de travail sur les thèmes de :
 - a. Volet végétal
 - b. Représentation du territoire (par un ou plusieurs symboles)
3. Restituer des propositions d'aménagement.
4. Faire un choix collectif de l'aménagement.

Ainsi, l'aménagement retenu pour le délaissé est conçu comme une véritable porte ouverte sur le territoire. À l'image d'un coteau, au centre de l'aménagement, une loge de vigne est reconstruite, mettant en avant le patrimoine viticole de la région.

Les matériaux utilisés pour cette restauration proviennent de la réutilisation de structures anciennes, renforçant ainsi la démarche de durabilité et d'économie circulaire de l'aménagement projeté. La loge de vigne s'accompagnera des plants de vignes ainsi que de rosiers en bout de rang, illustrant ainsi l'activité viticole, représentative de la région.

Les plantations de vivaces et de graminées sont pensées comme des poches végétales, et le traitement du sol de ces massifs sera fait de paillage minéral. Les paillettes d'ardoise ainsi utilisant évoqueront elles aussi une composant du patrimoine culturel local. En plus de l'aspect esthétique, le paillage permet de limiter la pousse d'adventices et donc l'entretien.

Enfin, des panneaux en Corten seront installés, ornés de gravures représentant des symboles régionaux tels que la vigne, la Loire ou la forêt, mettant en avant l'identité locale, et invitant les usagers à découvrir ou redécouvrir la diversité du territoire.



Extrait du plan paysager du délaissé de Coteaux-sur-Loire (source : Ingérop)



Vue photoréaliste du délaissé de Coteaux-sur-Loire (source : Ingérop)

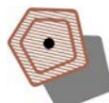


Le site actuel (source : Ingérop)

➤ *La palette végétale*

La palette végétale est composée notamment sur appui du Guide des plantations du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Une palette spécifique au délaissé routier entre la RD71 et le stade a est proposée. Elles sont présentées et accompagnées de la liste des végétaux proposés en pages suivantes.

❖ Arbres d'alignement



Charme commun - *Carpinus betulus*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 15,00 à 30,00 mètres
 Floraison d'avril à mai (tous les 2 ans)



Chêne pédonculé - *Quercus robur*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 25,00 à 30,00 mètres
 Floraison d'avril à mai



Erable champêtre - *Acer campestre*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 4,00 à 15,00 mètres
 Floraison d'avril à mai

❖ Bosquet forestier



Charme commun - *Carpinus betulus*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 15,00 à 30,00 mètres
 Floraison d'avril à mai (tous les 2 ans)



Chêne pédonculé - *Quercus robur*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 25,00 à 30,00 mètres
 Floraison d'avril à mai



Orme champêtre - *Ulmus campestris*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 10,00 à 30,00 mètres
 Floraison de mai à juin

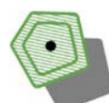


Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 12,00 à 30,00 mètres
 Floraison mai



Pin sylvestre - *Pinus sylvestris*
 Feuillage persistant
 Hauteur de 25,00 à 45,00 mètres
 Floraison d'avril à mai

❖ Arbres tiges isolés



Erable plane - *Acer platanoides*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 20,00 à 25,00 mètres
 Floraison avril



Orme champêtre - *Ulmus campestris*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 10,00 à 30,00 mètres
 Floraison de mai à juin



Pommier sauvage - *Malus sylvestris*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 8,00 à 12,00 mètres
 Floraison en mai

❖ Haie bocagère – Strate arborée (1/4)



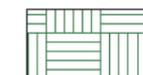
Châtaignier - *Castanea sativa*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 20,00 à 30,00 mètres
 Floraison de mai à juillet



Chêne pédonculé - *Quercus robur*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 25,00 à 30,00 mètres
 Floraison d'avril à mai



Erable champêtre – *Acer campestre*
 Feuillage caduc
 Hauteur de 4,00 à 15,00 mètres
 Floraison d'avril à mai



❖ Haie bocagère – Strate arbustive (3/4)



Bourdaine - *Frangula dodonei*
Arbuste caduc
Hauteur de 1,00 à 5,00 mètres
Floraison d'avril à juillet



Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Arbuste caduc
Hauteur 2,00 à 4,00 mètres
Floraison de mai à juillet



Néflier commun - *Mespilus germanica*
Arbuste caduc
Hauteur de 3,00 à 6,00 mètres
Floraison d'avril à mai

❖ Haie champêtre – Strate arborée (1/4)



Poirier sauvage - *Pyrus communis*
Feuillage caduc
Hauteur de 10,00 à 15,00 mètres
Floraison d'avril à mai



Pommier sauvage - *Malus sylvestris*
Feuillage caduc
Hauteur de 4,00 à 15,00 mètres
Floraison en mai

❖ Haie champêtre – Strate arbustive (3/4)



Noisetier - *Corylus avellana*
Arbuste caduc
Hauteur de 2,00 à 5,00 mètres
Floraison de février à avril



Prunelier - *Prunus spinosa*
Arbuste caduc
Hauteur de 1,00 à 4,00 mètres
Floraison de mars à avril



Viorne lantane - *Viburnum lantana*
Arbuste caduc
Hauteur de 1,00 à 2,00 mètres
Floraison d'avril à mai



Eléagnus – *Elaeagnus x ebbingei*
Arbuste persistant
Hauteur de 2,00 à 3,00 mètres
Floraison de septembre à novembre



Laurier-tin – *Viburnum tinus*
Arbuste persistant
Hauteur de 2,00 à 3,00 mètres
Floraison de novembre à avril



Osmanthe à feuilles de houx – *Osmanthus heterophyllus*
Arbuste persistant
Hauteur de 2,00 à 4,00 mètres
Floraison de septembre à octobre



Pittosporum à petites feuilles panachées - *Pittosporum tenuifolium 'variegatum'*
Arbuste persistant
Hauteur de 2,00 à 3,00 mètres
Floraison de mai à juin



Ronce des haies – *Rubus fruticosus*
Arbuste caduc
Hauteur de 3,00 à 5,00 mètres
Floraison de juin à juillet



Troène commun - *Ligustrum vulgare*
Arbuste persistant
Hauteur de 3,00 à 4,00 mètres
Floraison de juin à juillet

❖ Prairie fleurie



Aigremoine eupatoire
Agrimonia eupatoria



Anthyllide vulnéraire
Anthyllis vulneraria



Centaurée scabieuse
Centaurea scabiosa



Compagnon blanc
Silene latifolia alba



Daucus carotte
Daucus carota



Fétuque ovine
Festuca ovina



Fétuque rouge
Festuca rubra



Lotier corniculé
Lotus corniculatus



Luzerne lupuline
Medicago lupulina



Marguerite commune
Leucanthemum vulgare



Millepertuis perforé
Hypericum perforatum



Origan
Origanum vulgare



Pâturin des prés
Poa pratensis



Pimperelle
Sanguisorba minor



Silène enflé
Silene vulgaris

❖ Prairie humide



Agrostide commune
Agrostis capillaris



Agrostide stolonifère
Agrostis stolonifera



Avoine élevée
Arrhenatherum elatius



Baldingère faux-roseau
Phalaris arundinacea



Brome dressé
Bromus erectus



Dactyle aggloméré
Dactylis glomerata



Fétuque élevée
Festuca arundinacea



Fétuque des prés
Festuca pratensis



Fétuque rouge
Festuca rubra



Fléole des prés
Phleum pratense



Houlque laineuse
Holcus lanatus



Ivraie vivace
Lolium perenne



Lotier corniculé
Lotus corniculatus



Trèfle blanc
Trifolium repens

- Palette végétale associée au délaissé de Coteaux-sur-Loire

Une palette spécifique au délaissé de Coteaux-sur-Loire a été également conçue dans le cadre de l'étude paysagère :

❖ Arbres tiges isolés et arbres fruitiers



Erable commun - *Acer campestre*
Feuillage caduc
Hauteur de 15,00 à 30,00 mètres
Floraison d'avril à mai (tous les 2 ans)



Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Feuillage caduc
Hauteur de 25,00 à 30,00 mètres
Floraison d'avril à mai



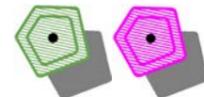
Charme commun – *Carpinus betulus*
Feuillage marcescent
Hauteur de 15,00 à 20,00 mètres
Floraison d'avril à mai



Sorbier des oiseleurs – *Sorbus aucuparia*
Feuillage caduc
Hauteur de 10,00 à 15,00 mètres
Floraison de mai à juin



Mûrier blanc stérile – *Morus alba* 'Fruitless'
Feuillage caduc
Hauteur de 5,00 à 10,00 mètres
Floraison en mai



❖ Vivaces et graminées



Valériane - *Centranthus ruber*
Floraison : mai à septembre



Gaura - *Oenothera lindheimeri*
Floraison : juin à octobre



Lin à grandes fleurs - *Linum grandiflorum*
Floraison : mai à octobre



Cheveux d'ange - *Stipa tenuifolia*
Floraison : mai à octobre



Linaigrette - *Eriophorum angustifolium*
Floraison : juin à août



Herbe aux écouillons - *Pennisetum villosum*
Floraison : juillet à septembre

❖ Palette végétale associée à la vigne



Rosier buisson rouge
Rosa La Seviliana® Meigekanu



Vigne cultivée
Vitis vinifera

- Liste des végétaux proposés

L'ensemble des essences projetées dans le cadre de l'aménagement du demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire (A85) ont été listées ci-dessous. Cette palette a été composée notamment sur appui du Guide des plantations du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Cette liste peut être soumise à modification.

❖ **Strate arborée :**

- Charme commun, *Carpinus betulus*
- Châtaignier, *Castanea sativa*
- Chêne pédonculé, *Quercus robur*
- Erable champêtre, *Acer campestre*
- Erable plane, *Acer platanoides*
- Erable sycomore, *Acer pseudoplatanus*
- Orme champêtre, *Ulmus campestris*
- Pin sylvestre, *Pinus sylvestris*
- Platane commun, *Platanus occidentalis*
- Poirier sauvage, *Pyrus communis*
- Pommier sauvage, *Malus sylvestris*
- Cormier, *Sorbus aucuparia*
- Mûrier blanc 'fruitless', *Morus alba*

❖ **Strate arbustive :**

- Bourdaine, *Frangula dodonei*
- Cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea*
- Eléagnus, *Elaeagnus x ebbingei*
- Fusain d'Europe, *Euonymus europaeus*
- Laurier-tin, *Viburnum tinus*
- Néflier commun, *Mespilus germanica*
- Noisetier, *Corylus avellana*
- Osmanthe à feuilles de houx, *Osmanthus heterophyllus*
- Pittosporum à petites feuilles panachées, *Pittosporum tenuifolium 'Variegatum'*
- Prunellier, *Prunus spinosa*
- Ronce arbustive, *Rubus fruticosus*
- Viorne lantane, *Viburnum lantana*
- Vigne cultivée, *Vitis vinifera*
- Rosier buisson rouge, *Rosa La Sevellana* ®
Meigekanu

❖ **Strate herbacée :**

- Agrostide commune, *Agrostis capillaris*
- Agrostide stolonifère, *Agrostis stolonifera*
- Aigremoine eupatoire, *Agrimonia eupatoria*
- Anthyllide vulnéraire, *Anthyllis vulneraria*
- Avoine élevée, *Arrhenatherum elatius*
- Baldingère faux-roseau, *Phalaris arundinacea*
- Brome dressé, *Bromus erectus*
- Centaurée scabieuse, *Centaurea scabiosa*
- Compagnon blanc, *Silene latifolia alba*
- Dactyle aggloméré, *Dactylis glomerata*
- Daucus carotte, *Daucus carota*
- Fétuque élevée, *Festuca arundinacea*
- Fétuque des prés, *Festuca pratensis*
- Fétuque ovine, *Festuca ovina*
- Fétuque rouge, *Festuca rubra*
- Fléole des prés, *Phleum pratense*
- Houlque laineuse, *Holcus lanatus*
- Ivraie vivace, *Lolium perenne*
- Lotier corniculé, *Lotus corniculatus*
- Luzerne lupuline, *Medicago lupulina*
- Marguerite commune, *Leucanthemum vulgare*
- Millepertuis perforé, *Hypericum perforatum*
- Origan, *Origanum vulgare*
- Pâturin des prés, *Poa pratensis*
- Pimperelle, *Sanguisorba minor*
- Silène enflé, *Silene vulgaris*
- Trèfle blanc, *Trifolium repens*
- Valériane, *Centranthus ruber*
- Gaura, *Oenothera lindheimeri*
- Lin à grandes fleurs, *Linum grandiflorum*
- Cheveux d'ange, *Stipa tenuifolia*
- Linaigrette, *Eriophorum angustifolium*
- Herbe aux écouvillons, *Pennisetum villosum*

- Traitement de la RD71 et du carrefour avec la RD35

Dans le cadre du réaménagement de la RD71, il n'est pas prévu de modifier les caractéristiques existantes du tracé en plan et du profil en long de la route. Les travaux consisteront à :

- Renforcer la structure de la chaussée (épaisseur et matériaux),
- Elargir des voies de circulation de 0,40 m de chaque côté, sans élargir les remblais de la route (réalisé dans les emprises actuelles du Conseil départemental),
- Adapter des fossés ;
- Réaménager le carrefour en T entre la RD 71 et la RD 35 pour assurer les mouvements tournants des véhicules en toute sécurité. Un tourne-à-gauche sera matérialisé par des îlots et de la peinture dans l'axe de la RD 35. De petits îlots sont déjà présents à l'état initial.

Les aménagements restent donc modérés.

Le réseau important de haies existantes composant le territoire et le boisement localisé dans la partie nord de la RD71 constituent autant de filtres et masques visuels depuis les lieux habités. Les aménagements paysagers de l'aire de covoiturage et du délaissé entre la RD71 et le stade vont également permettre de requalifier les abords de la route départementale.

Le mur de pierre, protégé au titre du code de l'urbanisme, longeant la RD35 au niveau du carrefour ne sera pas impacté par le projet de réaménagement du carrefour, conservant ainsi ce patrimoine vernaculaire participant au caractère pittoresque du site.

Seule la signalisation routière nécessaire au titre des règles en vigueur sera mise en œuvre (direction, régime de priorité...).



Carrefour actuel entre la RD71 et la RD35 (Source : GOOGLE EARTH)

1.8. Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire

1.8.1. Avis

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2023/61

adopté à l'unanimité des membres votants (13)

le 26 septembre 2023

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Vinci Autoroutes pour la destruction d'individus et d'habitats de reproduction et de repos d'oiseaux, la destruction de pieds d'Orchis pyramidal, et la capture d'amphibiens dans le cadre d'un projet de création d'un demi-diffuseur sur l'A85 à Restigné (37).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société Vinci Autoroutes ;

Considérant la nature modérée des enjeux relatifs aux espèces protégées concernées par la demande ;

Considérant les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON

1.8.2. Réponse du Maître d'ouvrage

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en œuvre sont présentées dans les volets suivants du dossier d'enquête publique :

- Volet B « Résumé non technique », chapitre 4.3
- Volet D « Étude d'impact », chapitre 4
- Volet F « Demande de dérogation espèces protégées », chapitre 11.

L'avis du CSRPN n'appelle pas de commentaire complémentaire de la part de COFIROUTE.

2. AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1. Avis



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis délibéré sur
la création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85
à Coteaux-sur-Loire (37)

N°MRAe 2024-4876

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 13 décembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37) déposé par le Préfet d'Indre-et-Loire, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe BRESSAC, Stéphane GATTO et Isabelle La JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

2 sur 16

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Le contexte

En qualité de société concessionnaire de l'autoroute A85, Cofiroute porte la réalisation d'un accès à l'autoroute A85 d'ici 2025 sur la commune de Coteaux-sur-Loire dans le département d'Indre-et-Loire (37). L'aménagement d'un nouvel accès est inclus dans la déclaration d'utilité publique en date de 1996 autorisant la construction de l'autoroute A85. Il doit permettre de desservir le territoire du Bourgueillois entre le diffuseur n°5 « Bourgueil » et l'échangeur n°7 « Langeais-Est » de l'autoroute A85.

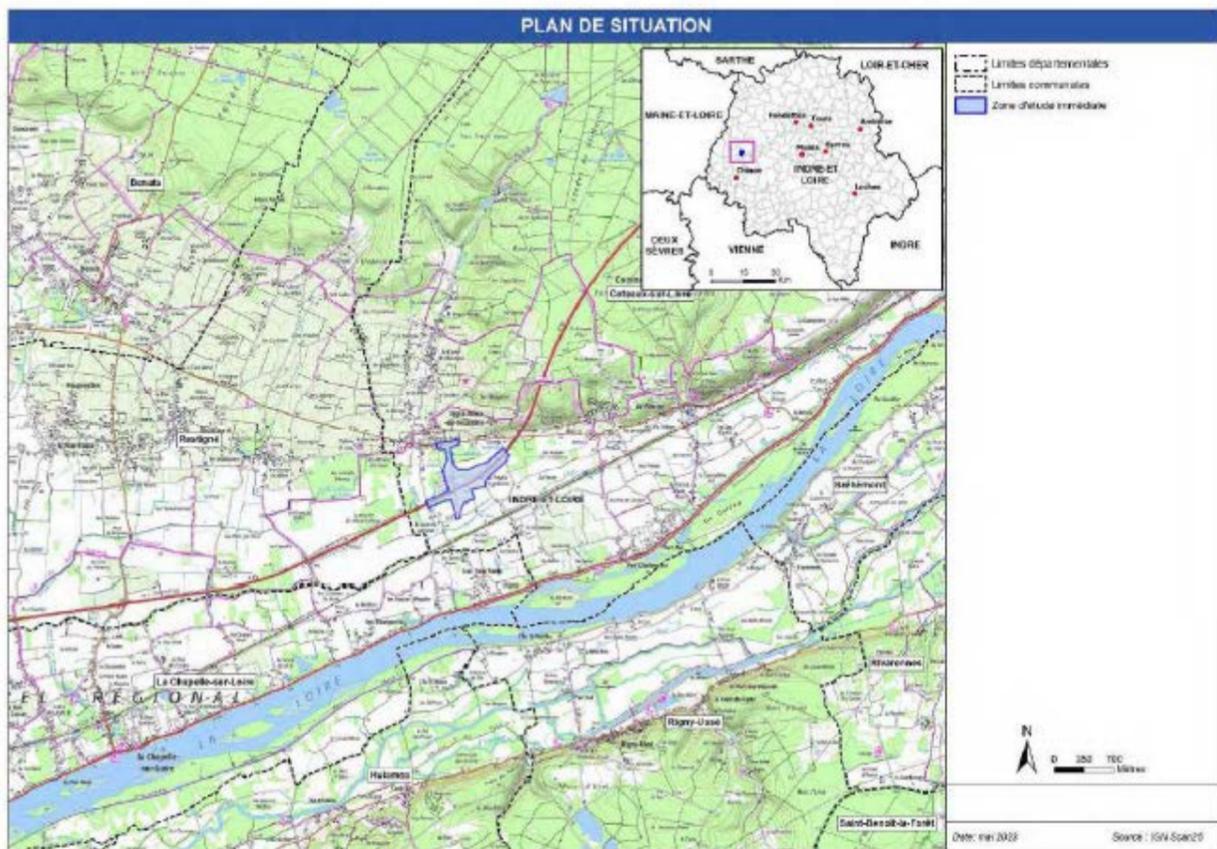


Figure 1 : situation du projet (Source : diagnostic environnemental, page 6)

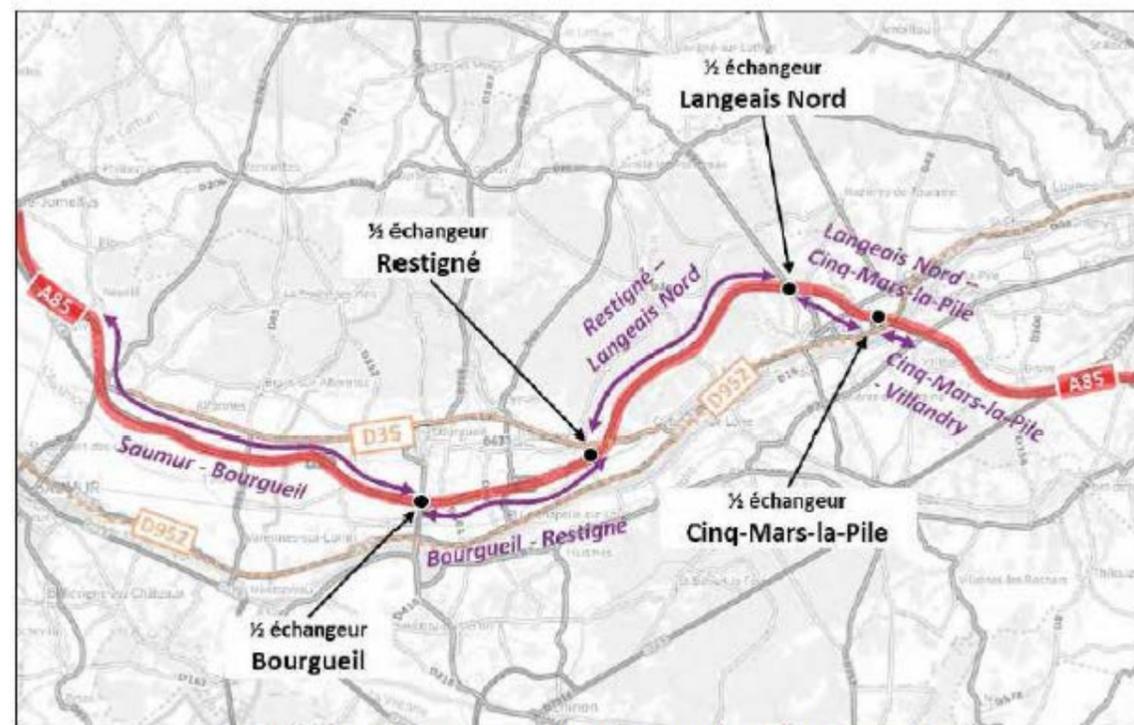


Figure 2 : section étudiée par l'étude de trafic (Source étude d'impact page 117)

Lors de la construction de l'autoroute l'objectif initial était de créer un diffuseur complet sur la commune de Restigné, à l'ouest de la rue des Trois Volets, anciennement RD71. Mais suite aux travaux de construction de l'autoroute, le tracé de la RD71 a été rétabli à l'est, sur la commune de Coteaux-sur-Loire (ex commune d'Ingrandes-de-Touraine) et l'échangeur initialement prévu non réalisé.

Le projet de demi-diffuseur de Restigné a pour objectif :

- d'améliorer l'accès à la Métropole Tourangelle, notamment de faciliter les déplacements domicile / travail,
- de soutenir l'activité touristique et économique du Bourgueillois.

L'étude de la faisabilité technique du projet a débuté en 2019. Plusieurs concertations préalables ont été menées dès 2020 entre les collectivités locales concernées, la préfecture et le gestionnaire du réseau autoroutier concédé pour mieux s'adapter aux besoins du territoire.

Le dossier précise que l'État a demandé à Cofiroute en 2021 de réaliser le demi-diffuseur de Restigné en limite de commune de Coteaux-sur-Loire et Restigné en substitution à la réalisation d'un diffuseur complet.

Du 21 février au 25 mars 2022, le projet de création du demi-diffuseur autoroutier sur l'A85 a fait l'objet d'une concertation publique organisée par VINCI Autoroutes, sous l'égide de la préfecture d'Indre-et-Loire. 79,2 % des contributeurs ont émis un avis favorable ou n'ont pas exprimé d'opposition au projet¹.

1.2 Le projet

Le demi-diffuseur de Restigné est une infrastructure autoroutière orientée vers une destination unique. Il permettra d'emprunter l'autoroute pour rejoindre Tours à l'est ou de rejoindre le territoire du Bourgueillois depuis l'agglomération tourangelle. Le projet doit participer à l'amélioration de la qualité de vie du territoire en renforçant la desserte du territoire pour les activités agricoles, viticoles et en favorisant le développement touristique souhaité par les collectivités locales.

En créant un accès direct à l'autoroute A85, le projet a pour ambition d'améliorer la mobilité des territoires de la Touraine en réduisant le temps de trajet pour rejoindre l'autoroute depuis le centre bourg de Restigné (-16 minutes) et de fluidifier le trafic de l'axe Bourgueil – Chinon (du réseau secondaire au profit de communes comme Bourgueil, Restigné, Saint Nicolas de Bourgueil, Benais, La Chapelle sur Loire).

La mise en service du demi-diffuseur est prévue en limite des Communes de coteaux-sur-Loire et de Restigné. L'aménagement global de l'infrastructure prévoit donc un raccordement à la RD71.

Sur les voiries retenues, le concessionnaire sera en charge des opérations suivantes :

- la création et l'aménagement de deux bretelles d'entrée et de sortie d'environ 900 m ;
- la création de deux gares de péage (une sur chaque bretelle) et de leurs équipements connexes ;
- la création des carrefours en T de raccordement à la voie secondaire pour la bretelle de sortie et la bretelle d'entrée sur l'autoroute, en remplacement des giratoires initialement prévus ;
- l'aménagement de la section de la RD71 compris entre les deux carrefours de raccordement des bretelles, comprenant l'ouvrage de franchissement de l'autoroute et un tourne à gauche au carrefour le RD71/bretelle d'entrée ;
- le renforcement du tablier du pont supérieur existant (supportant la RD71) et élargissement de la voie au-dessus de l'A85 (la largeur roulable sera de 6 m, le dispositif de retenue sera modifié) ;
- le déplacement du refuge PAU (Poste d'Appel d'Urgence) en section courante dans le sens Angers – Tours ;
- la création d'un parking de co-voiturage de 20 places, dont le revêtement sera perméable et les matériaux utilisés drainants. Il sera réalisé au terrain naturel afin de ne pas créer de remblais supplémentaires ;
- la création d'un bassin de rétention et de traitement des eaux.

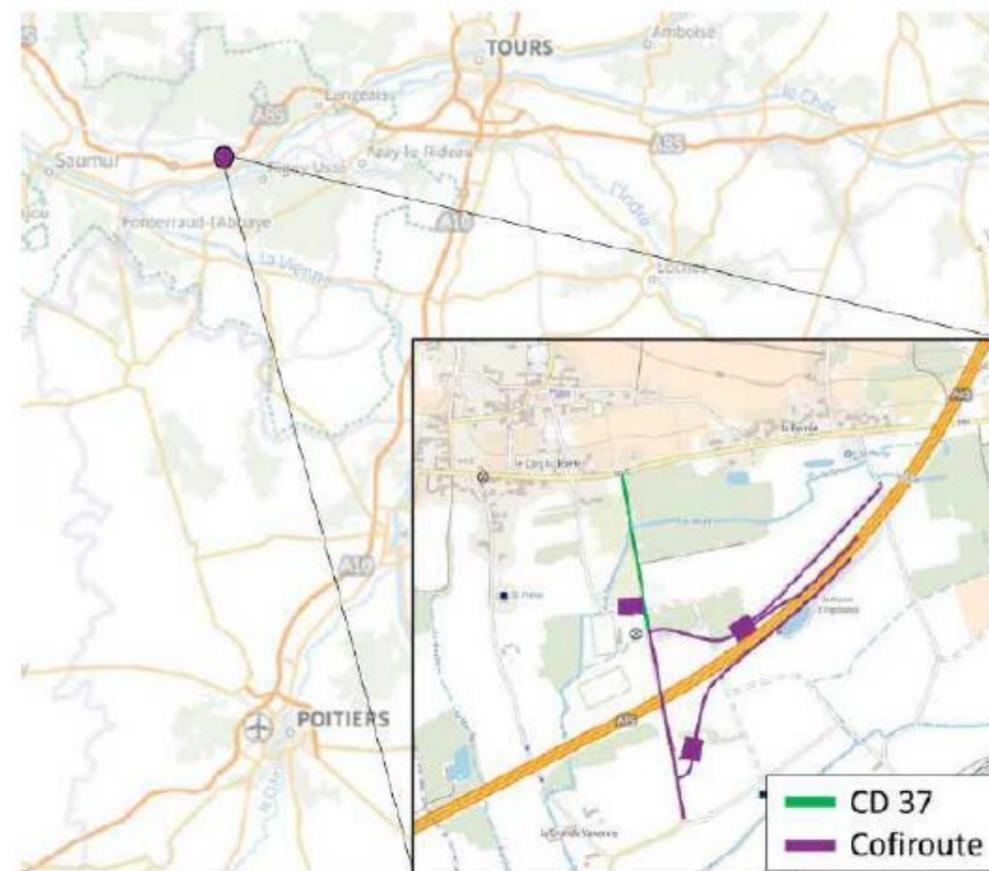


Figure 3 : Répartition des travaux entre les deux maîtres d'ouvrage (Source : résumé non technique page 5)

Cofiroute effectuera aussi une reprise de la structure de la chaussée de la RD71 entre les deux nouvelles bretelles et au niveau du passage supérieur et l'aménagement de deux carrefours entre la RD71 et les bretelles d'entrée et de sortie.

¹ Source : Préfecture d'Indre-et-Loire. Bilan de la concertation du demi-diffuseur de Restigné sur l'A85.

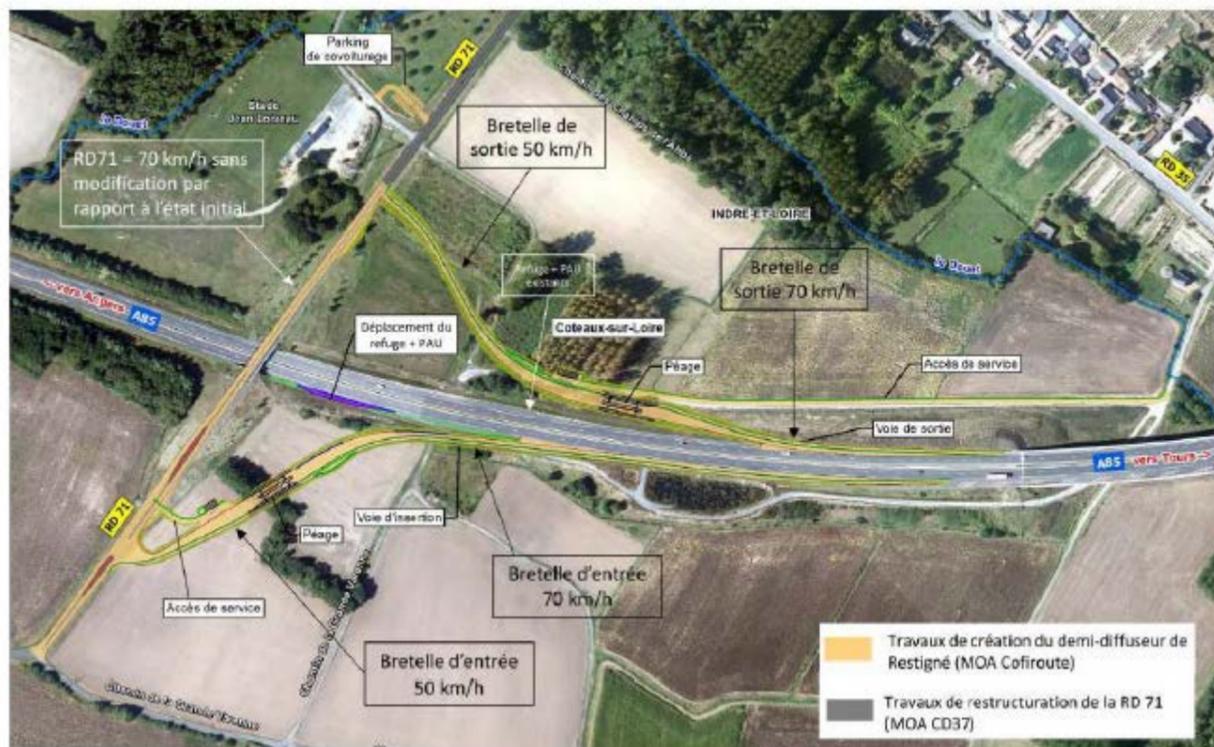


Figure 4: Plan des aménagements réalisés par COFIROUTE (Source : résumé non technique page 14)

En outre, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire prend en charge l'élargissement et le renforcement de la structure de chaussée du barreau de la RD71 entre la bretelle de sortie du demi-diffuseur et le carrefour de la RD35. Les aménagements prévus sont :

- le renforcement de la structure de la chaussée (épaisseur et matériaux) sur environ 0.80 m de profondeur pour l'adapter à la nature du trafic ;
- l'élargissement des voies de circulation qui passeront de 2.60 m à 3.0 m de largeur ;
- l'adaptation des fossés ;
- le réaménagement du carrefour en T entre le RD71 et la RD35 pour assurer les mouvements tournants des véhicules en toute sécurité ;
- l'aménagement d'un ouvrage pour permettre le passage de la petite faune sous la RD71, en parallèle de l'ouvrage hydraulique du ruisseau du Douet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

7 sur 16



Figure 5: Plan des aménagements réalisés par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire (Source : résumé non technique page 12)

Le projet a fait l'objet d'une saisine de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas qui l'a soumis à étude d'impact par arrêté préfectoral (n° F02422P0004) en date du 11 avril 2022. Le dossier présenté est un dossier commun comprenant les pièces relatives à la demande d'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et à l'enquête parcellaire.

Le dossier précise de manière récurrente que l'année de mise en service est planifiée en 2025. Le calendrier prévisionnel du projet présente des pictogrammes pour une mise en service en 2026.

L'autorité environnementale recommande de permettre au public d'avoir accès à une information précise sur le calendrier prévisionnel du projet en rectifiant si nécessaire la date de mise en service mentionnée dans l'étude d'impact.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

8 sur 16

1.3 Les enjeux environnementaux principaux

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux développés dans le présent avis concernent :

- les milieux naturels ;
- le trafic ;
- le bruit ;
- les eaux souterraines.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 La justification du projet et des choix opérés

Le dossier présente l'implantation du projet de manière adaptée. Des solutions de substitution raisonnables ont été développées dans le dossier en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement².

Le dossier fait état d'une variante (demi-diffuseur) qui diffère du scénario de base (diffuseur complet) dont l'objectif visé est d'améliorer la desserte locale. Il compare une situation sans aménagement avec 3 autres opérations :

- création d'un diffuseur complet (avec construction d'un nouvel ouvrage d'art et un barreau de raccordement) ;
- création d'un diffuseur complet avec utilisation d'un ouvrage existant ;
- création d'un demi-diffuseur.

Plusieurs variantes techniques et d'orientations ont été comparées et ont fait l'objet d'une analyse multicritères. La solution d'aménagement « en losange » d'un demi-diffuseur orienté vers Tours à l'est a été retenue. Elle a le plus faible impact environnemental du fait d'emprises plus réduites et comporte d'autres avantages :

- les zones d'habitation sont plus éloignées ce qui réduit les impacts du projet sur la cadre de vie des habitants ;
- le projet reprenant en partie l'infrastructure existante sur la quasi-totalité du linéaire existant, son impact sur la consommation d'espace est faible ;
- le projet améliore la desserte vers Tours puisque 90 % du trafic est orienté vers la Métropole Tourangelle.

² L'étude d'impact doit comprendre une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

9 sur 16

2.2 Le résumé non technique

Le résumé non technique est de bonne qualité. Il expose les enjeux du projet de manière synthétique mais gagnerait à mieux les hiérarchiser. Les impacts du projet sur les milieux naturels ne sont pas assez développés.

L'autorité environnementale recommande d'adapter le résumé non technique pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis et pour y inclure les éléments de définition des mesures de compensation en faveur des zones humides réglementaires et des espèces protégées.

2.3 La qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact traite de l'ensemble des thématiques requises par le code de l'environnement dans le cadre du développement d'une infrastructure routière. Cependant, plusieurs informations contradictoires figurent dans le dossier présenté au public. Elles nuisent à la compréhension du projet et du traitement des impacts environnementaux, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires relatives aux zones humides.

Le dossier comporte des notes d'analyses complémentaires sur la thématique des milieux naturels et de la compensation des impacts. Les évolutions apportées au projet mériteraient d'être incorporées dans la dernière version de l'étude d'impact pour en améliorer la lisibilité.

Le projet de demi-diffuseur et de réaménagement de la route départementale (RD71) sont indissociables et considérés en l'état comme le « projet global ». Un giratoire de raccordement à la RD71 pour la bretelle de sortie était prévu en phase de concertation. Depuis, ce giratoire est remplacé par un carrefour en T, sans qu'il ne soit apporté de justification.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les évolutions retenues et de présenter les impacts de la création des carrefours en T sur la circulation routière.

Certains chapitres de l'étude d'impact sont par ailleurs peu étayés :

- le chapitre relatif à l'analyse des conséquences de l'aménagement d'une infrastructure de transport sur le développement de l'urbanisation ;
- le chapitre relatif aux effets cumulés du projet avec d'autres projets existants exclut le projet de demi-diffuseur de Langeais situé à 13 km alors qu'il peut vraisemblablement avoir des incidences en termes de trafic routier.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés de ces deux opérations sur le développement de l'urbanisation.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

10 sur 16

2.4 Articulation du projet avec les plans programmes

La commune de Coteaux-sur-Loire est une commune nouvelle (ex commune d'Ingrandes-de-Touraine, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice). Elle a délibéré sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 5 septembre 2024. Le dossier mentionne que le projet est situé principalement dans la zone dans la zone agricole (A) et dans la zone Ae (secteur de la zone agricole dédiée aux équipements du PLU d'Ingrandes-de-Touraine). Le projet est compatible avec le règlement écrit du PLU qui autorise ce type d'équipement en zone agricole.

3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires

3.1 Les milieux naturels

L'état initial, de bonne qualité, s'appuie sur les données bibliographiques disponibles et les inventaires de terrain réalisés à des périodes, selon des protocoles, et avec une pression adaptée aux enjeux présents sur le site des travaux. La liste complète des 245 espèces floristiques observées, annoncée en annexe, ne semble toutefois pas figurer dans le dossier.

Localement, les impacts du projet sur les milieux naturels et sur les espèces (insectes, reptiles et oiseaux) constituent les principaux enjeux du projet.

L'état initial est complété par un document en date d'avril 2024, annexé à l'étude d'impact, qui illustre correctement la mosaïque de milieux présents sur le site. L'enjeu est jugé globalement faible.

Dans la zone d'étude, le dossier caractérise un bassin autoroutier abritant une petite roselière à massette et des herbiers à Glycérie ainsi que le ruisseau Le Douet comme des zones à enjeu globalement faible.

L'étude d'impact comprend un diagnostic des zones humides, conforme à la réglementation. La délimitation des zones humides aboutit à une surface de 6.05 ha sur l'aire d'étude. Les fonctionnalités sont à juste titre globalement considérées comme faibles dans une note en annexe « Définition des mesures de compensation en faveur des zones humides réglementaires et des espèces protégées ».

Concernant la flore, les espèces considérées comme patrimoniales sont toutes d'un enjeu de conservation faible. La population d'Orchis pyramidal sur le site est évaluée à au moins 20 pieds répartis sur trois stations situées de part et d'autre de la RD71 au nord de l'autoroute.

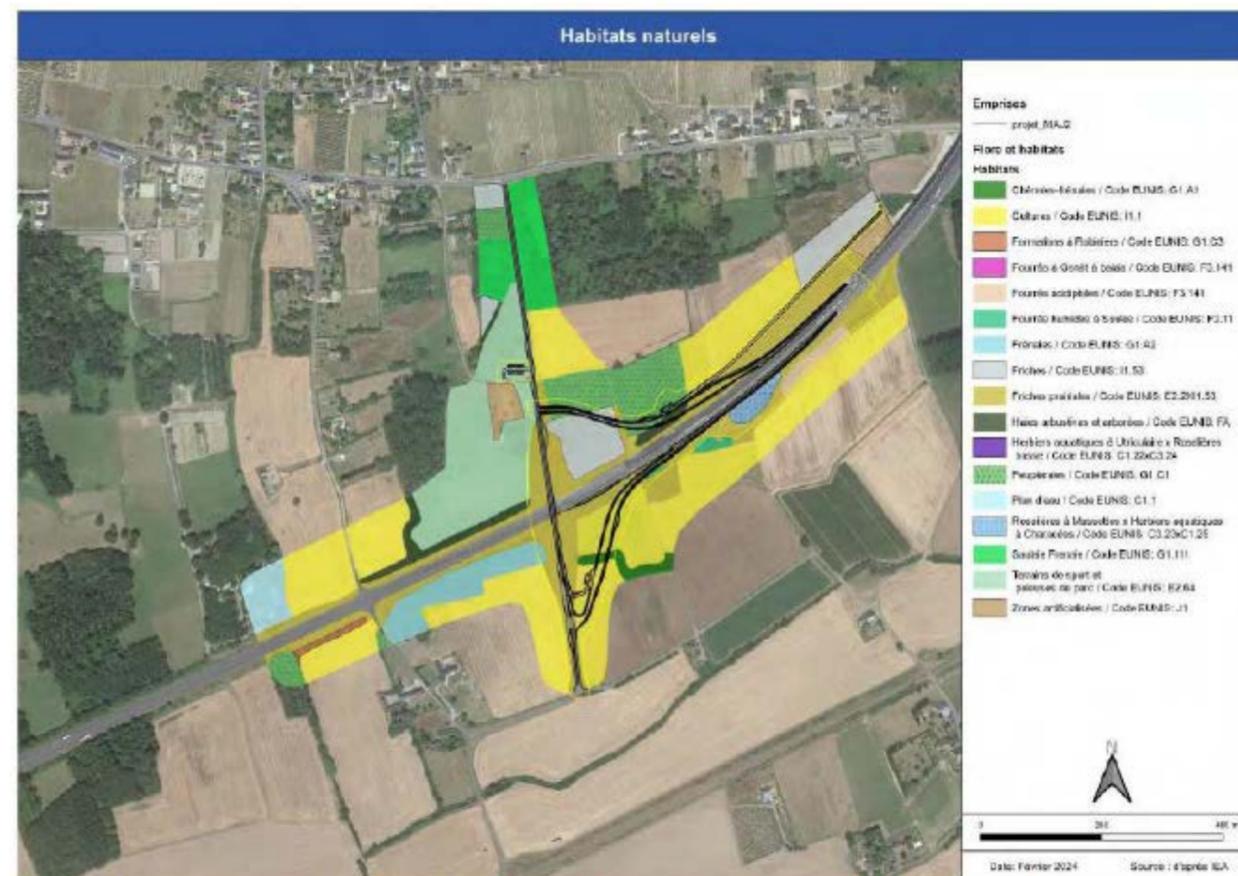


Figure 6 : carte des habitats naturels et de l'emprise du projet (Source : annexe « DDT37 -Demande de complément n°1 - Mémoire en réponse »)

Treize arbres à gîtes potentiels pour les chauves-souris ont été notés sur l'ensemble du site d'étude. L'attractivité du site est faible pour les chauves-souris, avec sept espèces contactées et une prédominance forte de Pipistrelle commune. Le site semble être utilisé quasi exclusivement comme zone d'alimentation.

Concernant les reptiles, peu d'espèces ont été contactées. La couleuvre d'Esculape présente le plus fort enjeu de conservation en raison de son statut quasi menacé en région.

Concernant les insectes, le dossier attribue un enjeu patrimonial à deux espèces d'odonates observées sur le site. Le dossier se base sur leur statut de menace en région alors qu'elles sont désormais considérées comme non menacées en région depuis la dernière évaluation (2022). L'Agrion de Mercure, observé sur le Douet, est néanmoins protégé et pourrait constituer un enjeu fort comme évalué dans le dossier, mais aucune précision n'est apportée quant à la population présente et la qualité des habitats.

Concernant les autres compartiments de la faune étudiés (amphibiens, autres mammifères, autres insectes), l'enjeu est jugé faible au regard des espèces inventoriées, toutes relativement communes dans ce type de milieu.

Concernant l'avifaune, le secteur d'étude accueille un cortège d'oiseaux diversifié, lié aux différents milieux représentés, mais constitué d'espèces globalement communes et non menacées à l'échelle régionale. Le dossier met logiquement l'accent sur la présence des espèces de friches prairiales et arbustives dont les tendances de populations sont défavorables en l'échelle nationale: Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000³. Les éléments présentés dans le dossier concluent à l'absence d'incidences, ce qui n'appelle pas d'observations de la part de l'autorité environnementale.

Les incidences du projet sur les milieux naturels sont bien analysées. Le dossier conclut que le choix de la variante du projet retenue permet une limitation des emprises pour éviter d'impacter l'habitat de reproduction des amphibiens et la quasi-totalité des arbres gîtes; le cours du Douet où a été observé l'Agriion de Mercure.

L'emprise du projet affecte 0.85 ha de zones humides essentiellement anthropisées aux fonctionnalités limitées (culture et plantation de peupliers). L'étude d'impact précise que les travaux de réaménagement de la RD71 n'impacteront pas de zone humide.

Le dossier qualifie l'impact de modéré pour les habitats et les espèces floristiques patrimoniales⁴.

Le dossier détermine qu'environ 3.2 ha d'habitats favorables aux oiseaux des milieux arbustifs seront détruits, de même qu'un arbre à gîte potentiel pour les chauves-souris.

Les mesures de réduction complémentaires permettant d'atténuer ces impacts sur l'ensemble de la faune protégée sont correctement étudiées. Au regard des mesures présentées, le dossier conclut à la subsistance d'un impact résiduel sur les espèces d'oiseaux des milieux prairiaux et arbustifs: Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle. L'étude précise également que les impacts sont significatifs pour l'Orchis pyramidal, en raison du transfert de pieds envisagé et sur les amphibiens, pour des opérations de sauvetage d'individus pendant les travaux.

Une mesure compensatoire (MC1) est prévue pour palier les impacts négatifs générés par la destruction des habitats (zones humides réglementaires) et la perte des espèces protégées. Le dossier prévoit de recréer une zone humide équivalente sur le plan des fonctions écologiques et dans le même bassin versant. À ce stade, l'étude d'impact évoque une conversion de cultures/peupleraie en zone humide sur un terrain situé « dans un rayon de 1 km autour du site d'impact ». Dans la présentation de l'étude d'impact la mesure MC1 est purement générique, et ne permet pas de l'adapter aux enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial. Pour ajuster cette mesure le maître d'ouvrage a joint au dossier un document complémentaire « Définition des mesures de compensation en faveur des zones humides réglementaires et des espèces protégées ».

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409 CEE « Oiseaux » et le directive 92/43 CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitat » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciales (ZCP).

⁴ Les travaux de création du demi-diffuseur engendreront la destruction de 0.3 ha de roselière à Massettes et herbiers aquatiques à Characées considéré comme habitat patrimonial et engendrera la destruction de plusieurs espèces floristiques patrimoniales, dont l'Orchis pyramidal.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

13 sur 16

Compte-tenu du niveau de généralité de cette mesure dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale reporte dans le présent avis la mesure compensatoire.



Figure 7 : nature précise des mesures compensatoires envisagées (Source : « Définition des mesures compensatoires zones humides et espèces protégées »)

Le site de compensation retenu est sur neuf parcelles de Coteaux-sur-Loire, d'une superficie totale de 3,3 ha. L'état initial du site de compensation a été conduit et les zones humides, chiroptères et espèces protégées ont été recherchées. Il démontre un faible niveau d'enjeu pour les espèces et les habitats d'espèces présents sur le site de compensation.

Les modalités de suivi et la fréquence des suivis sont satisfaisantes. Les modalités de gestion de la prairie et des plantations créées sont précisées. Le porteur de projet estime que la prairie sera susceptible d'accueillir les espèces ciblées.

S'agissant du planning de mise en place de la mesure compensatoire, l'engagement du maître d'ouvrage est peu précis.

L'autorité environnementale recommande de finaliser la mise en place de la mesure compensatoire avant le début des travaux.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4876 en date du 13 décembre 2024

Création du demi-diffuseur de Restigné sur l'autoroute A85 à Coteaux-sur-Loire (37)

14 sur 16

3.2 Le trafic

Les comptages réalisés ont permis de déterminer les trafics (moyens, journaliers, annuels). La situation avant travaux fait état d'une orientation du trafic majoritairement vers la Métropole Tourangelle.

Au nord, le projet prévoit de lever l'interdiction de circuler des poids lourds sur la RD71 grâce à la restructuration de la chaussée par le Conseil départemental. Cela induit une légère augmentation du trafic dans les zones au nord et à l'est du territoire Bourgueillois.

L'évolution modélisée met en évidence le report du trafic du diffuseur de Bourgueil (sortie n°5) notamment vers le demi-diffuseur projeté.

Au sud, aucun aménagement n'est prévu pour permettre le trafic de poids lourds. Les usages actuels sur l'itinéraire depuis la bretelle d'entrée du demi-diffuseurs seront maintenus.

Le dossier mentionne que la mise en place de l'aire de co-voiturage limitera l'autosolisme et donc le trafic sur les axes routiers.

3.3 Le bruit

Le réaménagement des infrastructures existantes et la modification des conditions de circulation peuvent conduire à modifier la détermination des secteurs affectés par le bruit. L'étude d'impact contient une description satisfaisante de l'environnement sonore avant le projet et après le projet. Cette description repose sur une étude acoustique réalisée en 2022/2023. Les indicateurs de gêne sont évalués pour une période diurne (6h – 22h) et une période nocturne (22h-6h) et révèlent une augmentation des niveaux sonores majoritairement faible en période nocturne. L'augmentation des niveaux sonores observés à la réalisation du demi-diffuseur de Restigné est plus marquée en période diurne, pour 15 habitations. Les courbes isophoniques illustrent qu'il n'y a aucun dépassement de valeur limite diurne de 70 dB (A) et de valeur limite nocturne de 65 dB (A) à l'horizon 2045.

Les riverains les plus proches du projet se situent dans la zone résidentielle du « Clos du Poète » et dans une habitation située à l'ouest de la RD71. L'autoroute est la principale source d'émission de bruit.

L'étude conclue que le projet de demi-diffuseur ne crée pas de nouveaux « points noirs de bruit » (PNB) routier⁵. Compte tenu de l'absence de PNB, le dossier ne prévoit aucun aménagement pour traiter des impacts acoustiques.

Le réaménagement de la route départementale en phase de travaux n'est pas considéré comme une source de nuisances sonores importante dans la zone résidentielle du « Clos du Poète ». Les travaux sont correctement décrits et impactent temporairement l'ambiance sonore des habitations les plus proches. L'étude d'impact précise qu'il n'y a aucun bâtiment pour lequel les travaux de réaménagement de l'infrastructure routière seraient susceptibles d'avoir un impact fort.

⁵ « Un point noir du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux est un bâtiment sensible, qui est en particulier localisé dans une zone de bruit critique engendrée par au moins une infrastructure de transport terrestre des réseaux routier ou ferroviaire nationaux, et qui répond aux critères acoustiques et d'antériorité fixés ». Circulaire du 12 juin 2001 « observatoire du bruit des transports terrestres ; résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ».

3.4 Les eaux souterraines

Le problème principal identifié est celui des rejets éventuels en phase travaux ou d'un accident conduisant à une pollution accidentelle sur les voies ou les plateformes avec des effets potentiellement forts sur le milieu naturel. Les travaux se situent dans deux périmètres de protection rapprochée : celui du captage « La Perrée » sur la commune de Coteaux-sur-Loire et celui du captage « La Déroutte sud bourg » sur la commune de Restigné. Ces derniers captent la nappe du cénomanien et sont situés à environ à 400/500 m du projet.

Ces captages profonds disposent d'une protection naturelle qui n'exclue pas une exposition au risque de pollution par les hydrocarbures ou tout produit alimentant les engins. Le stockage de ces derniers doit se faire en dehors des périmètres de protection des captages.

Pour la bonne information du public l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre en cas d'accident à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

4 Conclusion

Le dossier relatif à la création du demi-diffuseur sur l'A85 à Coteaux-sur-Loire prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'essentiel des enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier traite, au titre de son étude d'impact, les questions environnementales afférentes avec un degré de précision approprié.

Concernant plus spécifiquement la compensation des impacts du projet sur les milieux naturels et notamment les zones humides, un complément de l'étude d'impact permettrait au public de mieux appréhender les enjeux et d'avoir accès aux informations définitives sur les choix effectués.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas requis au regard des surfaces affectées par le projet, une attention particulière aurait pu être portée aux incidences du projet sur les activités agricoles.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis

2.2. Réponse du Maître d'ouvrage

Six recommandations figurent dans l'avis de la MRAe. Ils sont reportés dans les encadrés noir dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.1. Le projet

L'autorité environnementale recommande de permettre au public d'avoir accès à une information précise sur le calendrier prévisionnel du projet en rectifiant si nécessaire la date de mise en service mentionnée dans l'étude d'impact.

Initialement, dans les termes du contrat de concession de l'autoroute A85, avenant n°11 de janvier 2004, il était demandé à COFIROUTE de mettre en service un nouveau diffuseur en 2025 à la hauteur de la barrière de péage pleine voie de Restigné. Suite à différents échanges entre les collectivités et l'Etat, il a été décidé de modifier le programme de cet aménagement pour réaliser deux demi-diffuseurs. Cette modification de programme a retardé le calendrier prévisionnel de mise en service, notamment par les délais de décision de l'Etat, des procédures administratives et de réalisation des études techniques et environnementales et de mise en œuvre de la démarche Éviter, Réduire, Compenser les effets du projet

Le nouveau calendrier prévisionnel du projet est le suivant :



Calendrier prévisionnel du projet de demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire (COFIROUTE)

2.2.2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.2.2.1. Le résumé non technique

L'autorité environnementale recommande d'adapter le résumé non technique pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis et pour y inclure les éléments de définition des mesures de compensation en faveur des zones humides réglementaires et des espèces protégées.

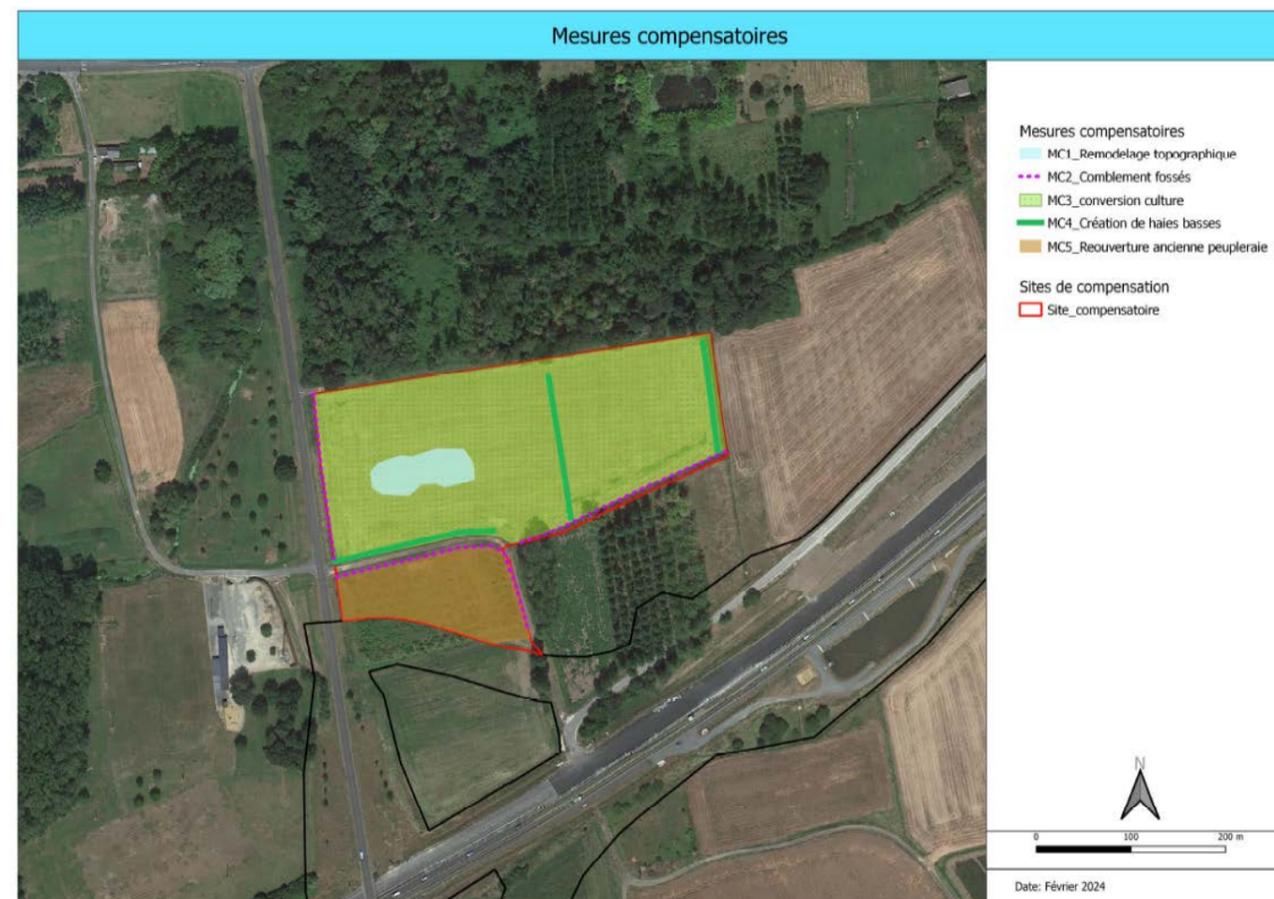
Depuis le dépôt du dossier pour instruction par les services de l'Etat, une étude complémentaire spécifique à la définition des mesures de compensation en faveur des zones humides réglementaires et des espèces protégées a été réalisée afin de détailler les mesures nécessaires. Elle comprend :

- L'évaluation des pertes fonctionnelles pour les zones humides et les habitats d'espèces protégées,
- Les critères retenus pour le choix du site de compensation,
- Le diagnostic écologique du site de compensation,

- La présentation des mesures de compensation :
 - o Remodelage du profil topographique (MC1),
 - o Obturation des fossés existants à partir des terres excavées sur sites (MC2),
 - o Conversion d'une culture en prairie de fauche humide (ensemencement) et gestion par fauche (MC3),
 - o Implantation de haies basses en faveur de l'avifaune (MC4),
 - o Rognage des souches de peuplier et réouverture partielle de l'ancienne peupleraie (MC5).

Cette étude complémentaire présentant en détails ces éléments est intégralement annexée à l'étude d'impact du projet (Volet D, chapitre 13.4).

Le résumé non technique de l'étude d'impact (volet B), valant note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, est complété avec les compléments d'informations présentés dans le présent mémoire en réponse, notamment au sujet des mesures compensatoires écologiques et du projet d'aménagement paysager.



Extrait de l'annexe 13.3- « Définition des mesures de compensation en faveur des zones humides réglementaires et des espèces protégées » (Volet D)

2.2.2.2. La qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale recommande de clarifier les évolutions retenues et de présenter les impacts de la création des carrefours en T sur la circulation routière.

En complément de la réponse à l'avis de la DDT (chapitre 1.3.2 du présent mémoire en réponse), la création des carrefours en T n'a pas d'impact significatif sur la circulation routière eu égard au faible trafic actuel existant sur la RD71 et le trafic futur après mise en service du demi-diffuseur a été prise en compte. Les enjeux sécurité et visibilité ont également été vérifiés et sont conformes.

De plus le profil en travers de la RD71 est prévu d'être modifié en deux voies de circulation de 3m au lieu de 2 voies de circulation de 2.75m actuellement ce qui limite de fait l'impact sur la circulation routière.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés de ces deux opérations sur le développement de l'urbanisation.

Le chapitre de l'étude d'impact (Volet D, chapitre 10) relatif aux effets cumulés avec les projets existants ou approuvés n'aborde pas les effets cumulés entre les deux demi-diffuseurs car celui de Langeais Nord n'entre pas dans les catégories de projets ciblés par le code de l'environnement à l'article R122-5 : il n'est pas encore réalisé et n'a pas encore fait l'objet d'une décision lui permettant d'être réalisé ou d'un avis de l'autorité environnementale (en cours d'instruction).

Néanmoins, les effets cumulés sur le trafic routier de la mise en service des deux demi-diffuseurs sont présentés dans l'étude d'impact (Volet D, chapitre 5.4.1.2). Ils sont rappelés dans les paragraphes suivants développant l'analyse de l'évolution probable de l'urbanisation consécutive à la création de ces deux demi-diffuseurs.

Le dossier d'enquête publique est mis à jour pour l'intégration de ces éléments :

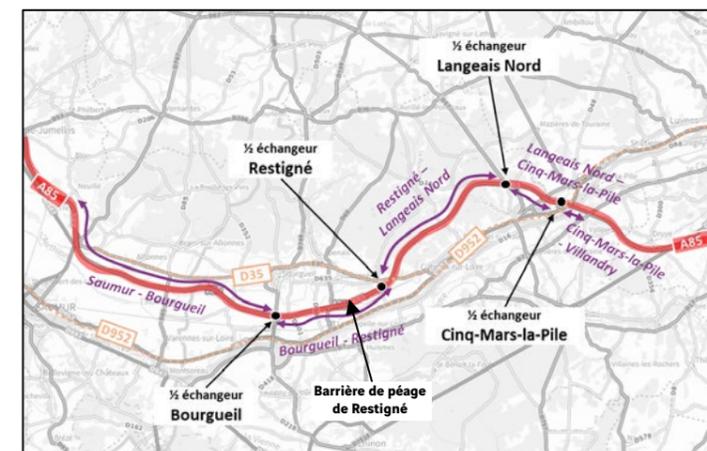
- Volet B « Résumé non technique », chapitre 5 et 6.1
- Volet D « Étude d'impact », chapitres 10 et 11.1

➤ *Système de transport dans lequel s'insère les projets de demi-diffuseurs*

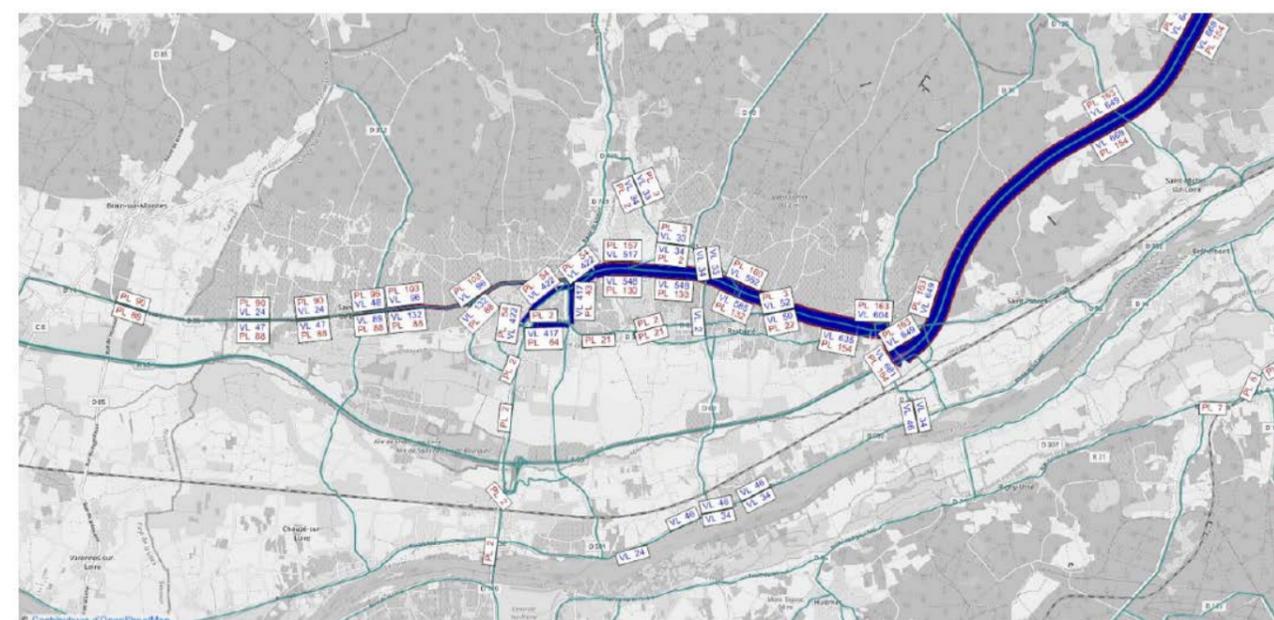
L'A85 entre l'A11 et l'A71 est :

- Une section commune à plusieurs itinéraires régionaux de grand transit ;
- Un axe irrigant le territoire situé à l'articulation des régions centre val de Loire et Pays de la Loire dynamique grâce à sa position stratégique aux portes de la Loire ;
- Un axe irrigant pour un territoire situé au cœur du développement du bourgellois et de son secteur résidentiel (offre de logements croissante et attractivité des communes périphériques) tout en traversant des espaces où l'activité agricole et surtout viticole est prépondérante. Le maintien de cette dernière dépend de la maîtrise de l'étalement urbain et de l'interface avec le développement des parcs d'activités.

➤ *Objectifs de création des deux demi-diffuseurs : évolutions attendues de la mobilité*

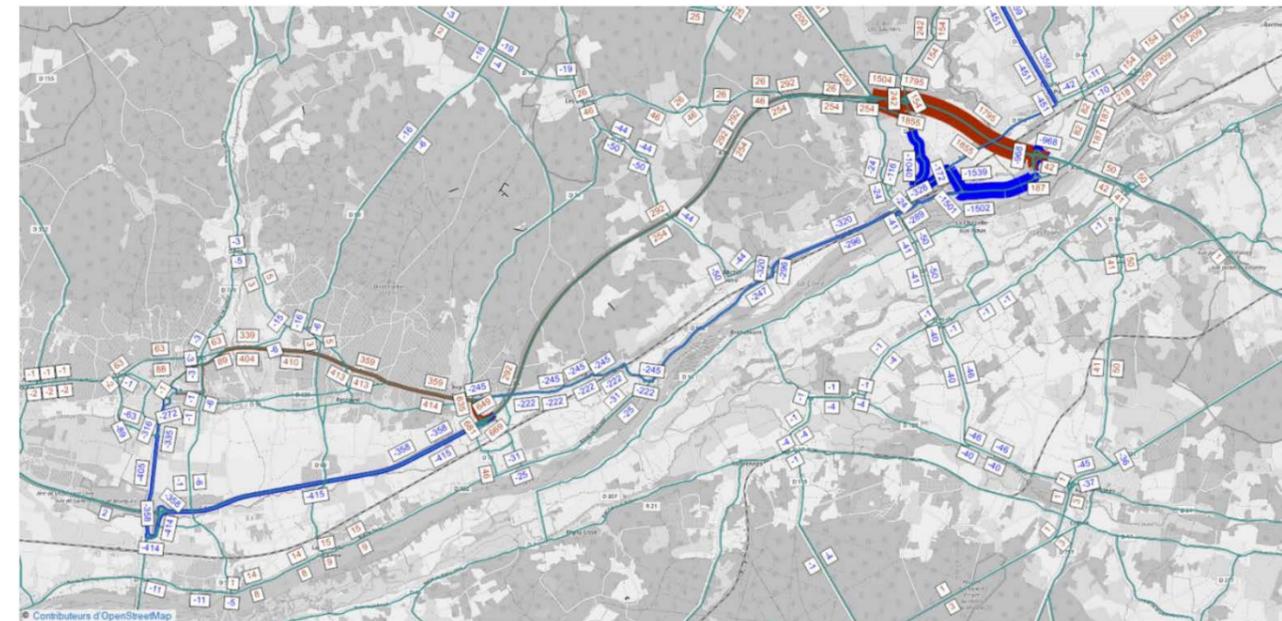
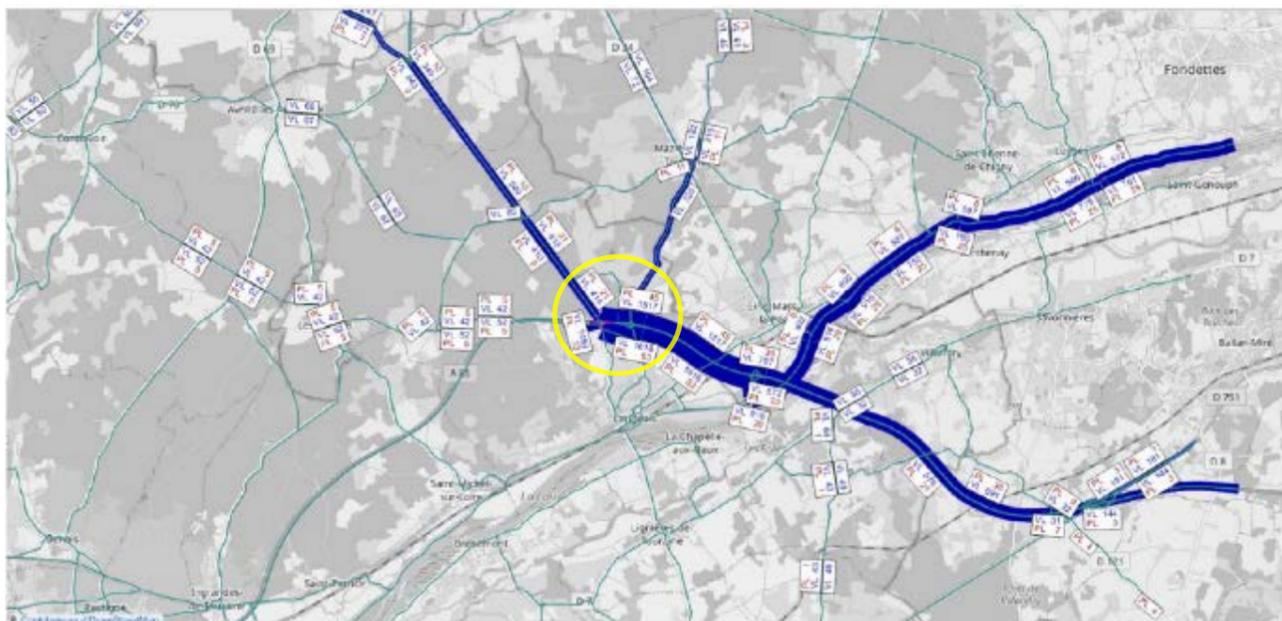


Sections étudiées par l'étude trafic



Simulations en 2025- Flux empruntant le demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire (Source : Étude trafic, ARCADIS 2023)

A l'horizon 2025, le demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire accueillera 1300 VL et 300 PL à l'horizon 2025. Les VL viennent principalement des communes du secteur, à savoir : Bourgueil, Saint Nicolas de Bourgueil, Benais, Restigné, La Chapelle-sur-Loire. Les PL viennent des communes du même secteur mais également d'un report de trafic plus lointain de l'A85 vers la D35 entre Saumur et Restigné.

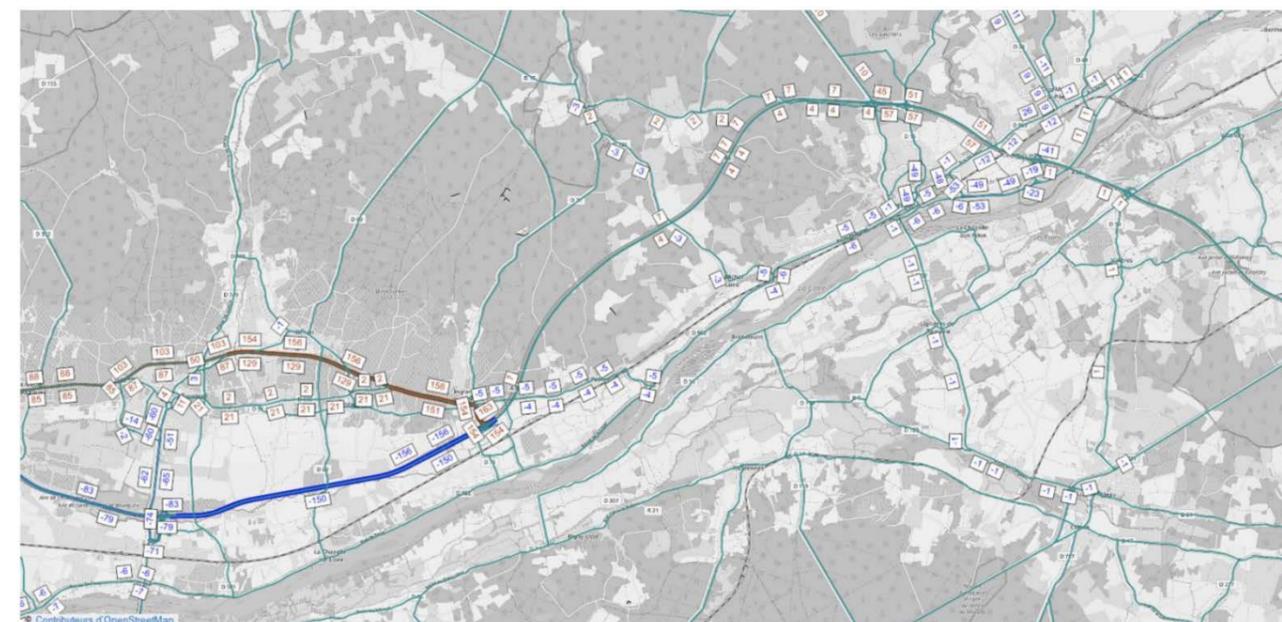


Simulations 2025 – Reports de trafic VL (Source : Étude trafic, ARCADIS 2023)



Simulations 2025 – Flux empruntant le demi-diffuseur de Langeais Nord (Source : Étude trafic, ARCADIS 2023)

Le demi-diffuseur de Langeais Nord accueillera 3 100 VL et 100 PL à l'horizon 2025. Une part importante du trafic fait du cabotage entre le demi-diffuseur Langeais Nord et le diffuseur Langeais Est pour ensuite se diriger vers Tours. L'autoroute assure la fonction « déviation de Langeais » pour ce trafic-là.



Simulations 2025 – Reports de trafic PL après mise en service des demi-diffuseurs (Source : Etude trafic, ARCADIS 2023)

En ce qui concerne le trafic PL, la mise en service des demi-diffuseurs de Coteaux-sur-Loire et de Langeais nord entraîne une baisse de 150 PL sur le diffuseur de Bourgueil Est et une baisse de 300 PL au niveau de la barrière de péage de Restigné.

La RD35 (à Coteaux-sur-Loire) supportera un report de trafic de 200 PL de transit depuis l'A85 entre Saumur et Restigné. Un report de 50 PL locaux du diffuseur Cinq Mars la Pile vers le demi-diffuseur de Langeais Nord est également constaté.

Par ailleurs, la mise en service des deux demi-diffuseurs pourrait s'accompagner de la mise en place d'une interdiction de circulation des PL dans le centre-ville de Langeais ce qui signifierait que :

- Les flux en relation avec l'Est (Tours) prendraient le demi-diffuseur de Langeais Nord ;
- Les flux en relation avec l'Ouest (Saumur) prendraient le demi-diffuseur de Langeais Nord et :
 - o Opèreraient un demi-tour au giratoire du diffuseur de Cinq-Mars-la-Pile pour reprendre l'A85 ;
 - o Récupèrerait la D952 vers Saumur à partir du giratoire du diffuseur de Cinq-Mars-la-Pile ;

Avec l'interdiction, le flux PL au niveau du demi-diffuseur de Langeais Nord augmente de 36 PL/j, par rapport aux résultats du scénario 1A bis, pour un total de 133 PL/j.

Pour les flux en relation avec l'Ouest :

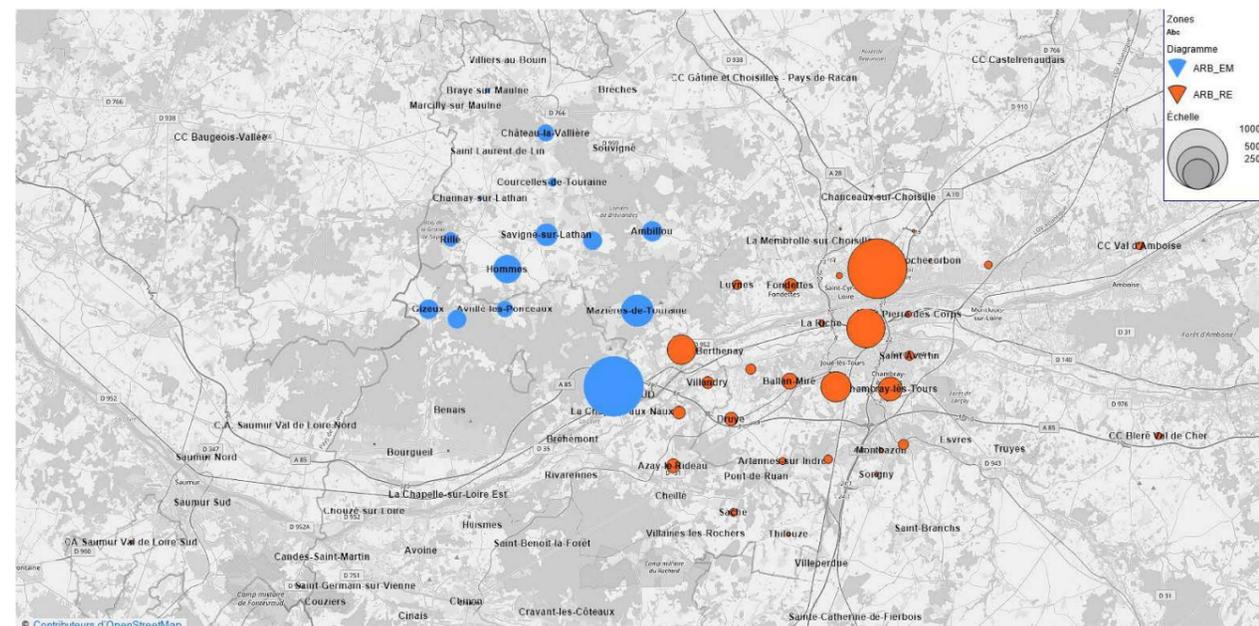
- 2 PL/j font le demi-tour au giratoire du diffuseur de Cinq-Mars-la-Pile pour reprendre l'A85 ;
- 4 PL/j récupèrent la D952 vers Saumur (puis sont en desserte locale entre Langeais et le diffuseur de Bourgueil).

➤ *Périmètres d'influence des demi-diffuseurs*

L'influence de proximité des projets de demi-diffuseurs sera limitée aux zones impactées directement par la réalisation de ces infrastructures autoroutières, essentiellement en termes de consommation d'espace sur des terrains aujourd'hui déjà anthropisés (domaine autoroutier existant) ou naturels et agricoles.

L'influence éloignée de la création de ces nouveaux points d'échanges rayonnera sur les secteurs qui bénéficieront de cette nouvelle offre de mobilité, notamment par le biais du soutien au développement économique et urbain. L'étude de trafic a permis d'identifier les secteurs intéressés par les deux demi-diffuseurs.

À l'ouest du demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire, les principales zones intéressées sont Bourgueil, Restigné, Saint Nicolas de Bourgueil mais aussi Benais, La Chapelle sur Loire, la CC de Saumur.
 À l'est du demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire, les principales zones concernées sont des communes de Tours Métropole.



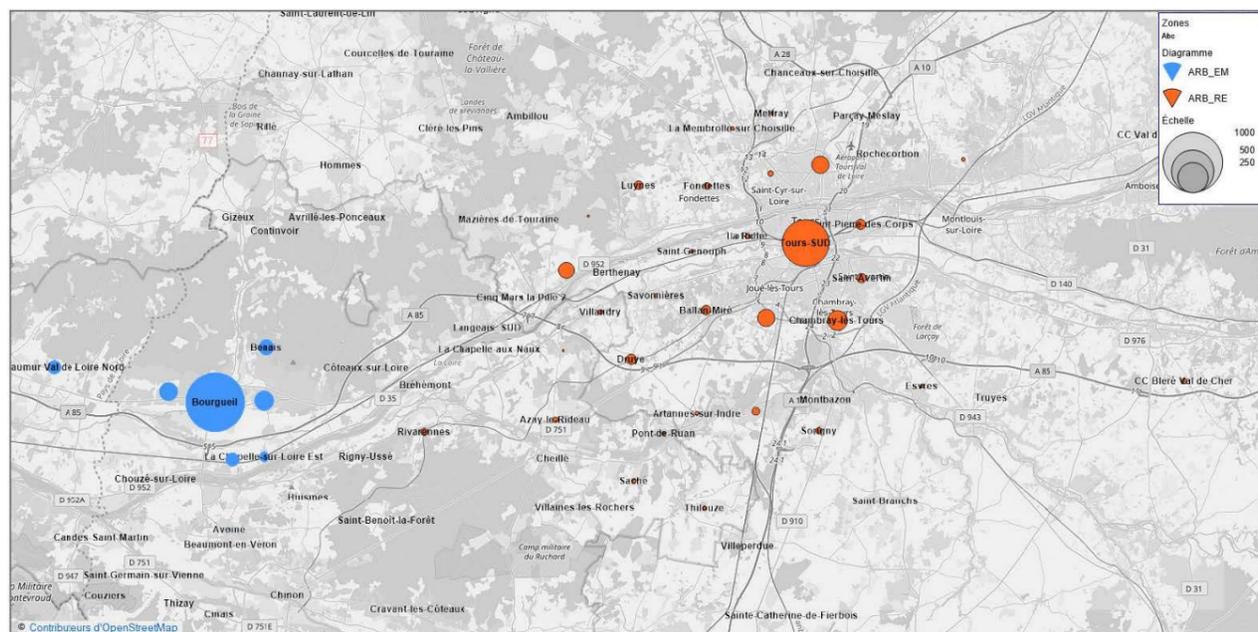
Simulations 2025- zones intéressées par le demi-diffuseur de Langeais Nord (en bleu zone à proximité du demi-diffuseur et en orange zone lointaine) (Source : Étude trafic, ARCADIS 2023)

À l'ouest du demi-diffuseur de Langeais Nord, les principales zones intéressées sont Langeais Nord et les communes autour de Langeais : Mazières de Touraine, Hommes, Savigné sur Lathan, etc.

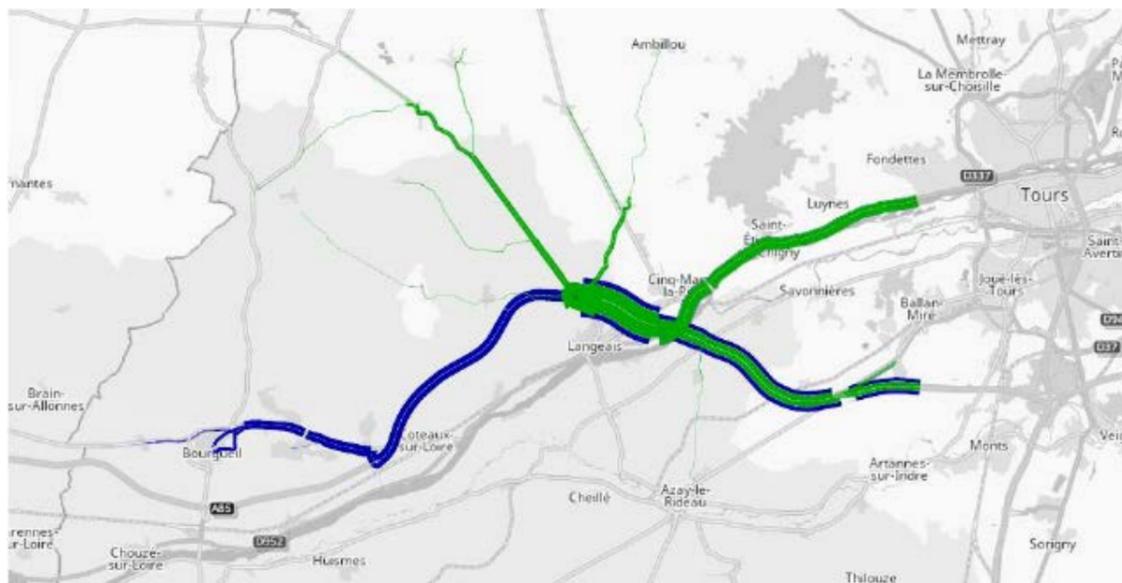
À l'est du demi-diffuseur de Langeais Nord, les principales zones concernées sont les communes de Tours Métropole.

Pour les véhicules légers (VL), le demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire (traits bleus sur la figure ci-dessous) servira principalement à faire la liaison entre Bourgueil/Restigné et Tours (via l'A85). Le demi-diffuseur de Langeais Nord (traits verts) servira à :

- Créer une connexion entre le nord de la commune de Langeais et Tours/A85 (52% du flux empruntant le demi-diffuseur, 1611 VL/j) ;
- Créer une connexion entre les communes au nord de Langeais et Tours/A85 (48% du flux empruntant le demi-diffuseur, 1494 VL/j : 27% depuis/vers la D57, 19% depuis/vers la D334, 3% depuis/vers la D15).



Simulations 2025- zones intéressées par le demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire (en bleu zone à proximité du diffuseur et en orange zone lointaine) (Source : Étude trafic, ARCADIS 2023)



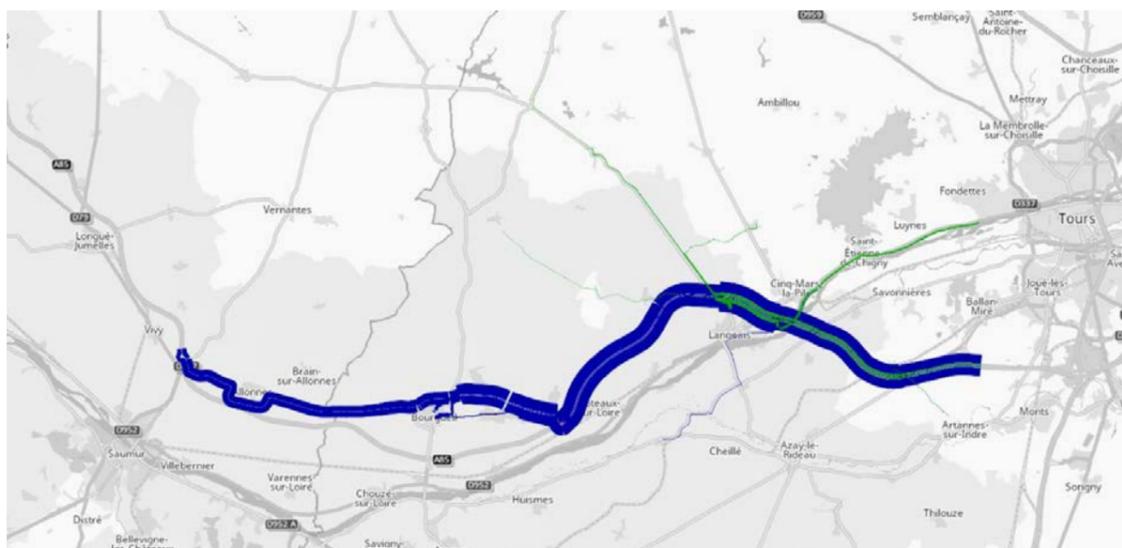
Flux VL empruntant les deux projets de demi-diffuseurs (Source : Etude trafic, ARCADIS 2023)

Pour les poids lourds (PL), le demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire (traits bleus) modifie les itinéraires dans le secteur de Bourgueil. Deux secteurs sont desservis via les RD35 et RD10 :

- Les communes de Restigné et Bourgueil (44% du flux empruntant le demi-diffuseur, 140 PL/j) : report de flux PL qui empruntaient l'A85 et le diffuseur de Bourgueil ;
- Le secteur de Saumur (56% du flux empruntant le demi-diffuseur, 178 PL/j) : report de flux PL qui empruntaient l'A85 et le diffuseur de Saumur.

Le demi-diffuseur de Langeais Nord (traits verts) servira à :

- Créer une connexion entre le nord de la commune de Langeais, notamment la zone d'activité, et Tours/A85 (58% du flux empruntant le demi-diffuseur, 57 PL/j) ;
- Créer une connexion entre les communes au nord de Langeais et Tours/A85 (42% du flux empruntant le demi-diffuseur, 40 PL/j : 30% depuis/vers la D57, 10% depuis/vers la D15).



Flux PL empruntant les deux projets de demi-diffuseurs (Source : Etude trafic, ARCADIS 2023)

Conclusion sur les objectifs visés par la création des deux demi-diffuseurs :

Les principaux bénéfices attendus sur les mobilités concernent :

- Le temps de trajet des usagers qui sera réduit grâce à une desserte qui sera renforcée pour les acteurs économiques qui bénéficieront d'un accès facilité à l'autoroute A85 par le sud en provenance de Chinon notamment (demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire) et par l'Est en provenance de Tours (demi-diffuseur de Langeais) et, de là, aux grands itinéraires nationaux et européens ;
À titre d'exemple :
 - pour rejoindre l'autoroute A85 depuis le centre-ville de Restigné, le temps de trajet sera réduit de 16 minutes grâce à la création du nouveau demi-diffuseur de Coteaux-sur-Loire (comparativement au temps pour rejoindre le diffuseur n°7 Langeais Est).
 - pour rejoindre l'autoroute A85 depuis le centre-ville de Savigné-sur-Lathan, le temps de trajet sera réduit de 9 minutes grâce à la création du nouveau demi-diffuseur de Langeais Nord (comparativement au temps pour rejoindre le diffuseur n°7 Langeais Est).
- Reports de trafic VL des diffuseurs existants vers le demi-diffuseur du projet.

Dans ces conditions, l'aménagement des deux demi-diffuseurs de Coteaux-sur-Loire et Langeais Nord vise à :

- Améliorer le cadre de vie et les mobilités du quotidien :
 - Fluidifier les temps de parcours des trajets domicile-travail.
 - Réduire la circulation des poids lourds dans le centre-ville de Langeais et améliorer ainsi le cadre de vie des riverains de la rue Rabelais (RD15).
 - Renforcer les mobilités entre les territoires de la Touraine, en particulier en rapprochant l'ensemble du nord-ouest de la Touraine par un accès plus direct à l'autoroute A85.
- Contribuer au dynamisme économique et touristique du territoire :
 - Faciliter l'accès aux vignobles du Bourgueillois et à ses activités, notamment par la connexion de l'A85 avec la RD35, axe central du tissu viticole local ;
 - Soutenir l'activité des entreprises situées au nord et à l'est du Bourgueillois ainsi que du Pays de Langeais, notamment des zones d'activités dont les principales sont situées à proximité de l'autoroute (Bourgueil, Restigné, Langeais, Cinq-Mars-la-Pile) ;
 - Conforter l'attractivité économique de l'ensemble du bassin de vie et l'accès aux activités touristiques.
- Améliorer l'accès aux services de secours et de santé :
 - Gagner de précieuses minutes pour se rendre dans les centres médicaux et hospitaliers de l'agglomération de Tours.
 - Accroître la rapidité d'intervention et la facilité d'accès des véhicules de secours (pompiers, police, ambulances).

➤ Appréciation des évolutions possibles du territoire

Les échelons locaux des documents de planification territoriale permettent d'apprécier les axes de développement privilégiés.

En dehors du périmètre de Tours Métropole Val de Loire, les communes intéressées par les deux demi-diffuseurs appartiennent à la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL). Le SCOT-NOT, incluant entre autres les communes de la CCTOVAL, notamment celles de Restigné et de Coteaux-sur-Loire, est en vigueur depuis juin 2022. Les grands axes de planification territoriale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoient notamment :

- Capitaliser sur les valeurs patrimoniales du Pays Loire Nature :
 - Conforter la biodiversité et la trame verte et bleue en protégeant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et en faisant converger les bonnes pratiques ;

- Faire de l'agriculture un pilier du développement local et de la cohérence territoriale en protégeant le terroir et en maîtrisant la consommation d'espaces au bénéfice du fonctionnement adapté des exploitations agricoles ;
- Faire du paysage un facteur d'attractivité du territoire.
- Cultiver le bien vivre dans la proximité :
 - Faciliter les déplacements tous modes en intervenant ponctuellement pour sécuriser le réseau viaire et maîtriser la diffusion des trafics dans le territoire ;
 - Économiser les ressources, limiter l'exposition aux risques et nuisances en favorisant la gestion durable et la sécurisation de la ressource en eau ;
- Consolider les valeurs économiques du territoire :
 - Tirer le meilleur parti du potentiel touristique du territoire et développer l'activité culturelle en renforçant certaines composantes de l'offre (hébergement, réseaux de mobilité).

Le SCOT-NOT affirme son ambition de rester un territoire d'accueil et vise un développement ambitieux en termes de démographie (65 000 habitants à l'horizon 2040) et urbain (250 logements neufs/an en moyenne). Les conditions nécessaires identifiées par le PADD sont notamment :

- Des pôles urbains et ruraux attractifs,
- De l'activité économique source de revenus et d'emplois et des sites d'activités performants,
- L'accessibilité renforcée du territoire,
- La proximité de la Métropole comme un atout,
- Des équipements et des services en cohérence avec le développement prévu.

Le territoire du SCOT possède un réseau routier développé, qui répond globalement bien aux besoins des habitants et des visiteurs. Néanmoins, le PADD identifie Langeais et les échanges importants et impactants entre les quartiers du plateau et le secteur du bord de Loire comme le point sensible. La zone industrielle de Langeais Nord constituant le principal générateur de flux, notamment poids lourds, en lien avec l'A85 au niveau du diffuseur de Langeais (n°7).

Le PADD identifie comme action :

- la poursuite de la réflexion sur l'opportunité d'ouvrir un demi-diffuseur au nord de Langeais pour détourner les flux qui transitent actuellement par le centre de Langeais, et améliorer l'accessibilité des communes situées plus au nord.
- L'ouverture d'un demi-diffuseur au niveau de Restigné.
- L'aménagement de lieux de covoiturage.

A l'échelle communale, les ambitions du SCOT-NOT se traduisent à la présence de nombreuses zones d'urbanisation futures et Orientations d'Aménagement et de Planification (OAP) inscrites dans les PLU. Les communes composant l'axe Ligérien identifié dans le SCOT-NOT sont les communes de la CCTOVAL proposant les principales zones d'urbanisation future : Coteaux-sur-Loire, Langeais, Restigné, Bourgueil, Cinq-Mars-la-Pile.

La commune de Coteaux-sur-Loire, issue de la fusion de trois communes, reste couverte par les trois PLU des anciennes communes. Le projet de demi-diffuseur de Restigné/Coteaux-sur-Loire se trouve sur le territoire d'Ingrandes-de-Touraine. Le PLU ne propose pas de zone d'urbanisation future. Cependant, l'Orientation d'Aménagement et de Planification (OAP) relative à l'aménagement du secteur de « La Galéchère » (entre la rue des Mulottes et celle de la Galottière) prévoit la réalisation d'une dizaine de logements individuels.

Le PLU de Langeais, accueillant le projet de demi-diffuseur de Langeais Nord, propose plusieurs zones d'urbanisation futures :

- À vocation d'habitat : dans le prolongement de la rue des Mistrais (OAP) et au niveau du lieu-dit Clémortier (plateau est de la commune),
- À vocation d'activité économiques : dans la continuité de la zone d'activités économiques existante de la Brémonière. Ce secteur est également soumis à des OAP,
- À vocation d'équipements et activités culturelles, éducatives, sportives et de loisirs : entre la zone d'activités de la Brémonière et les équipements sportifs communaux existants.

Le PLU de la commune de Restigné propose plusieurs zones d'urbanisation futures :

- À vocation d'habitat : au niveau des sites de la Rue Neuve et du Clos Jolinet Est, faisant l'objet d'OAP, et au niveau de la rue des Mesliers,
- À vocation mixte dans le cœur de bourg,
- À vocation d'activité économiques dans le prolongement ouest de la zone d'activités de Benais-Restigné.

Le PLU de Bourgueil propose plusieurs zones d'urbanisation futures à vocation d'habitat au niveau des sites du Clos des Coursannes et de la Cité du Canal, ainsi qu'au niveau du hameau de Touvois. Une zone d'urbanisation future à vocation d'activité économique est prévue dans le prolongement nord de la zone d'activités de La Petite Prairie. Plusieurs OAP sont également inscrites au PLU.

La commune de Cinq-Mars-la-Pile propose plusieurs zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat au niveau des secteurs du Chemin des Mesnils, des Blais Nord, et de Cotinières. Ces trois zones font l'objet d'OAP. La zone Actiloire fait l'objet d'une OAP supplémentaire qui doit permettre de conforter l'activité économique dans le prolongement de la zone d'activité existante le long de la RD34. Une zone d'urbanisation future à long termes offre une possibilité supplémentaire de développement de la zone d'activités.

Les autres communes localisées dans l'aire d'influence éloignée des demi-diffuseurs de Coteaux-sur-Loire et Langeais Nord sont des zones rurales et forestières où l'urbanisation est moins développée. Les PLU proposent néanmoins quelques petites zones d'urbanisation futures complémentaires.

➤ *Conséquences prévisibles de l'aménagement des demi-diffuseurs de Coteaux-sur-Loire et de Langeais Nord*

La conséquence directe de la création des demi-diffuseurs est limitée aux zones impactées directement par la réalisation de ces infrastructures autoroutières, essentiellement en termes de consommation d'espace sur des terrains aujourd'hui déjà anthropisés (domaine autoroutier existant) ou agricoles. Compte-tenu de la nature des projets d'aménagement, les surfaces agricoles concernées sont limitées et principalement localisées dans les délaissés des bretelles. En revanche, les zones d'urbanisation futures et OAP d'Ingrandes-de-Touraine et de Langeais ne sont pas impactées.

Les impacts indirects ayant de possibles conséquences sur le développement de l'urbanisation des communes concernées par la zone d'influence éloignée des deux demi-diffuseurs pourraient être en lien avec les phénomènes suivants :

- L'amélioration de la desserte des zones d'activités et la fluidification du trafic entre le Bourgueillois, le Pays de Langeais et la Métropole. Les impacts indirects envisageables sont corrélés à une augmentation de l'attractivité de ces secteurs, entraînant l'urbanisation progressive des zones d'urbanisation futures dédiées aux activités économiques ;
- L'ouverture à l'urbanisation de ces zones aura un effet positif sur la création d'emplois. Compte-tenu de l'attractivité déjà observée du fait de la proximité de la Métropole et de l'offre tourisme (secteur Ligérien, viticulture...), la conséquence prévisible est une pression foncière supplémentaire liée au nécessaire développement de l'offre de logement et des services à la population annuelle et saisonnière.
- L'amélioration de la fluidité du réseau secondaire du quart nord-ouest de la métropole va induire des effets bénéfiques sur le cadre de vie aux abords des itinéraires délestés du trafic de desserte des zones d'activités, notamment poids lourds. En effet, la réduction des nuisances (acoustiques, qualité de l'air, vibration, fluidité des déplacements inter-quartier) inhérentes vont probablement offrir des opportunités de réappropriation de l'espace public, voire de reconquête par des aménagements urbains et paysagers (réduction d'une coupure urbaine créée par une artère très passante, sécurisation des déplacements, notamment des modes doux...). Le centre-ville de Langeais sera particulièrement visé par ces évolutions si l'interdiction de circulation des poids lourds se concrétise.

Le développement potentiel de l'urbanisation, lié au nouveau souffle d'attractivité sur des secteurs moins soumis à la nuisance PL, pourrait éventuellement se faire par la densification ou le comblement de dents creuses.

La création de deux nouveaux accès à l'autoroute A85 s'accompagne de l'augmentation du trafic induit sur les voies adjacentes à l'autoroute, où le projet est susceptible de générer des nuisances notamment d'ordre sonore. Toutefois, l'étude acoustique a montré que la mise en place des demi-diffuseur n'entraîne pas de transformation significative du contexte sonore actuel au sens de l'article R. 571-45 du Code de l'Environnement et ne crée aucun nouveau Point Noir de Bruit.

Compte-tenu des possibilités d'urbanisation futures de la commune déléguée d'Ingrandes-de-Touraine et des communes rurales du nord de l'axe Ligérien, les demi-diffuseurs de Coteaux-sur-Loire et Langeais Nord n'auront que peu ou pas d'influence sur le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'activités économiques. Le risque est la saturation rapide des terrains qui restent à bâtir. En revanche, les communes de l'axe Ligérien bénéficieront pleinement des retombées positives en termes d'attractivité liée notamment au développement économique des zones d'activités qui ne sont pas encore complètement aménagées à ce jour. C'est sur ces communes que la pression foncière se fera probablement le plus sentir, également pour le développement de l'offre de logements.

En conclusion, le cercle vertueux du développement économique prenant racine dans l'augmentation de l'attractivité du secteur pour les entreprises, aura très probablement pour effet de contribuer à l'urbanisation des communes avoisinant l'A85 à proximité des deux demi-diffuseurs. Néanmoins, les objectifs des différents documents de planification territoriale en vigueur et à venir visent un équilibre entre :

- Le développement des activités économiques ;
- La maîtrise de l'étalement urbain ;
- Le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire,
- La préservation des milieux naturels, des corridors écologiques et du patrimoine local.

L'aménagement des deux demi-diffuseurs constitue un des leviers permettant de renforcer l'accessibilité du territoire et améliorer les flux entre le territoire du SCOT-NOT et la Métropole en vue d'accroître l'attractivité du secteur et son développement économique. Le développement prévisible et souhaité par les communes et le SCOT-NOT devrait donc être maîtrisé.

➤ RD71

Concernant la RD71, la route est située en limite de périmètre de protection du captage et ponctuellement à l'intérieur. Les principes d'assainissement sont présentés le porter à connaissance (annexe 13.2 de l'étude d'impact – Volet D). Durant la période de travaux, les précautions suivantes seront prises :

- Les zones de stockages seront situées en dehors des zones sensibles (périmètre de captage) ;
- Des filtres à paille ou à graviers associés à des boudins en coco et cloisons siphonides seront mis en place avant rejet dans le Drouet, ce qui permettra de retenir les flottants, huiles et hydrocarbures ;
- Des kits anti-pollution seront systématiquement prévus au niveau des engins de chantier.

En phase exploitation, des fossés perméables équipés d'une surverse permettront de stocker les pluies avant rejet vers le Douet. Différentes thèses et guides ont étudiés les possibilités de laisser perméable des fossés pour les projets d'infrastructure et arrivent à la conclusion que les polluants restent piégés dans les premiers centimètres du sol. Compte-tenu de la profondeur de la nappe du Cénomaniens, et de la nature des différentes strates géologiques dont certaines sont argileuses, le transfert d'une pollution vers l'aquifère profond est peu probable.

➤ Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Le paragraphe 5.2 du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau présente les moyens d'intervention prévus en cas de pollution accidentelle durant la phase exploitation :

« Bien que très faible, la probabilité d'un déversement de matières dangereuses consécutif à un incident ou accident en phase exploitation ne peut absolument pas être négligée.

Le STA Nord-Ouest, peut intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle, Il est en effet actif tous les jours de l'année et 24h sur 24.

Si un déversement est identifié, un plan d'intervention doit être mis en place :

Action sur les lieux de l'accident et l'ouvrage de rejet

- ① - Identifier la zone polluée.
- ② - Identifier les moyens à disposition.
- ③ - Confiner la pollution : **fermer la vanne de sortie de l'ouvrage concerné au plus vite et prendre les mesures conservatoires destinées à limiter les effets ou l'étendue de la pollution au plus près.**
- ④ - Estimer l'urgence à traiter la pollution.
- ⑤ - Faire procéder ensuite au pompage des polluants retenus : dans les fossés, dans les bassins tampons ou fossés stockeurs, ou bien encore dans les ouvrages de rejet.

Plan d'Intervention et de Secours (PIS) Source : Ingérop

Dès l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les actions menées sur les lieux doivent s'effectuer en concertation avec le commandant des opérations de secours.

Un retour d'expérience est réalisé avec les personnes témoins de la pollution et acteurs de son traitement, après la clôture de l'évènement.

En cas de pollution, les mesures curatives suivantes sont mises en œuvre.

1.Neutralisation de la pollution

Il s'agira, en prenant certaines précautions d'approche suivant la nature du produit déversé (toxiques, corrosifs, ...), de :

- Stopper le déversement ;

- Recueillir les liquides et les produits contaminants au niveau de la plate-forme autoroutière et des réseaux d'assainissement (pompage) ;
- Prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel superficiel : l'intervention consiste à fermer les vannes pour piéger la pollution dans le fossé et éviter tout déversement ;
- Neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte, car l'emploi de certains produits est dangereux et le respect des consignes de sécurité est impératif.

2.Traitement de la pollution

Il s'agira de faire appel à une entreprise spécialisée pour :

- évacuer le produit déversé vers une filière de traitement agréée,
- organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées,
- éventuellement effectuer des traitements sur place (injection de bactéries par exemple contre les hydrocarbures).

3.Remise en état des milieux et ouvrages atteints

Après les interventions de première urgence, il s'agira d'évaluer au plus vite l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, remise en végétation, ...

Enfin, une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution sera effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, fossés stockeurs, ouvrages d'art, plate-forme routière, ...

En particulier, tous les équipements seront vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal. »